

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 10 Octobre 1972.

### SOMMAIRE

1. — Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 3998).
2. — Renvois pour avis (p. 3998).
3. — Abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960. — Discussion d'un projet de loi (p. 3998).  
MM. Sablé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Odru, Discussion générale : MM. Helène, Lacavé, Camille Peill, Odru, Césaire, le secrétaire d'Etat, Fontaine, Cerneau, Rivlierez. — Clôture. Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique :  
Explications de vote :  
M. Lagorce.  
M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Odru.  
M. le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article unique

4. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4006).  
MM. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.
5. — Code de la nationalité française. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4006).  
M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale :  
M. Bustin.  
M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi :  
ART. 1<sup>er</sup> A 5 DU CODE DE LA NATIONALITÉ  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 196 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 6 DU CODE

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 7 DU CODE

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 8 DU CODE

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 9 A 16 DU CODE

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifié.

ART. 2 DU PROJET DE LOI :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 17 DU CODE

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 18 DU CODE

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 19 DU CODE

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 20 DU CODE

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

AVANT L'ARTICLE 21 DU CODE

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 21 DU CODE

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

APRES L'ARTICLE 21 DU CODE

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 22 DU CODE

Adoption du texte proposé.

ART. 23 DU CODE

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 24 DU CODE

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 25 DU CODE

Adoption du texte proposant l'abrogation.

ART. 26 DU CODE

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ART. 27 DU CODE

Amendement n° 29 de la commission : M. le président de la commission.

L'article 27 du code et l'amendement n° 29 sont réservés.

ART. 28 DU CODE

Adoption du texte proposant l'abrogation.

ART. 29 DU CODE

Adoption du texte proposé.

ART. 30 DU CODE

Adoption du texte proposé.

ART. 31 DU CODE

Adoption du texte proposé.

ART. 32 DU CODE

Amendements n° 30 de la commission et 173 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 211 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 30, adoption du sous-amendement n° 211 et de l'amendement n° 173 modifié.

ART. 33 DU CODE

Adoption du texte proposé.

Le vote sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi est réservé jusqu'au vote de l'article 27 du code de la nationalité française.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — **Ordre du jour** (p. 4020).

**PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMITE CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ENERGIE**

**Représentation de l'Assemblée nationale.**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de renouvellement du mandat de deux membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 19 octobre 1972 à dix-huit heures.

— 2 —

**RENVOIS POUR AVIS**

M. le président. Les commissions des affaires culturelles, familiales et sociales, des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1973, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2582).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

**ABROGATION DE L'ORDONNANCE DU 15 OCTOBRE 1960**

**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 (n° 2546, 2579).

La parole est à M. Sablé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Victor Sablé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si, dans les temps troublés de la tragédie algérienne, j'ai applaudi à toutes les

initiatives du Gouvernement garantissant le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution, je n'ai jamais caché mes réserves quant à l'opportunité de l'ordonnance du 15 octobre 1960.

C'est en juin dernier, sous l'impulsion hardie de M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et devenu, depuis, Premier ministre, qu'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi tendant à son abrogation.

Dès sa parution, créant un état de méfiance au sein des syndicats de la fonction publique, cette ordonnance suscita des controverses et des manifestations extrêmement fâcheuses. En effet, elle étendait à nos départements en paix des dispositions exceptionnelles, en vigueur dans l'Algérie en guerre ; elle supprimait l'avis de la commission administrative paritaire et la formalité essentielle de la communication préalable des dossiers en cas de faute présumée. Bref, elle portait atteinte aux garanties traditionnelles du statut général de la fonction publique.

Au mois de juin 1964, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier l'article 2 de ce statut, j'ai exposé à cette tribune les motifs juridiques et politiques pour lesquels j'estimais, en conscience, que l'abrogation de ce texte serait plus utile à l'autorité de l'Etat que son application. Je n'étais d'ailleurs pas le seul de cet avis : le Sénat, quelques jours plus tôt, avait voté un amendement en ce sens. Notre commission des lois, sous la présidence de M. René Capitant, avait confirmé cette adoption à la quasi-unanimité ; mais l'Assemblée nationale rejeta l'amendement que j'étais chargé de défendre.

Cependant, au cours des années, cette ordonnance créait plus de troubles dans les esprits qu'elle ne contribuait à maintenir la concorde civile dans nos provinces d'outre-mer. En effet, elle avait introduit, sans raison, une discrimination entre les fonctionnaires de l'Etat, non selon leur degré de culpabilité pénale ou disciplinaire, mais selon le lieu de leur affectation. Pourtant — chacun peut s'en souvenir — en octobre 1962, l'activité des réseaux terroristes et de leurs complices rendait plus grave le danger de subversion en métropole même que dans les îles lointaines de l'Atlantique et de l'Océan indien où les écrits et discours séditionnels de quelques intellectuels isolés ne parvenaient pas à entamer le patriotisme de nos populations.

Il est vrai que, pour la propagande antinationale, la moindre grève, le moindre incident de rue, qui passeraient inaperçus sur le continent, prennent outre-mer, dans une presse avide de sensationnel, la signification d'une prise de la Bastille.

A la vérité, les quelques manifestations qui ont pu se produire à ce sujet tendaient non à mettre en péril l'autorité de l'Etat, mais à protester, au nom du principe de l'égalité des citoyens, contre une loi d'exception que les circonstances locales ne justifiaient pas.

Les fonctionnaires d'outre-mer, dans leur très grande majorité, ont toujours montré un loyalisme certain qui allait de pair avec la liberté de pensée ; les quelques défaillances qui ont pu apparaître çà et là, dans le grand ébranlement de la décolonisation, sont dues bien plus à des éléments venus de l'extérieur et qui, selon certaines informations, n'étaient pas sans connivence avec les rebelles d'Algérie. Mais notre arsenal législatif disposait d'assez de moyens pour réprimer les forfaits.

Pour cette raison, mes chers collègues, cette ordonnance, vécue en quelque sorte comme une brimade, a scellé la solidarité interprofessionnelle de tous les corps de fonctionnaires, de tous les syndicats et a entretenu une suspicion générale que la rareté de son application ne pouvait suffire à apaiser. Du reste, ce n'est pas tant la nature de la sanction qui heurtait l'esprit public que les conditions exorbitantes dans lesquelles elle pouvait être prise, avec son cortège d'inconvénients personnels ou familiaux.

Le rappel d'office pouvait, dans bien des cas, répondre aux desiderata des originaires de la métropole ; le déplacement d'office, « l'exil » à Paris ou sur la Côte d'Azur, même accompagné d'une grève de la faim, n'était pas en soi une tragédie pour les fonctionnaires d'outre-mer. Combien parmi eux, désireux de se perfectionner dans leur discipline, sollicitaient constamment, en vain, la faveur d'une mutation dans l'hexagone ! Leur fallait-il entrer volontairement dans le champ d'application de l'ordonnance pour que leurs vœux soient enfin exaucés ?

Par la suite, en jouant sur l'ambiguïté des textes de la loi d'habilitation, qui compte presque autant de virgules que de mots, on a cherché à en justifier la survivance après le rétablissement de la paix et le vote des lois d'amnistie qui ont jeté le voile de l'oubli sur des événements encore proches et si fertiles en crimes et en délits.

La tentative d'« algérianisation » des départements d'outre-mer était déjà bien étrange, mais la prolongation de cette situation pouvait laisser supposer, après dix ans d'entente et de coopération avec la nouvelle République d'Algérie et d'aide aux rapatriés, que la sauvegarde de l'Etat restait en péril seulement dans nos départements, si profondément attachés à la France.

Il est vrai que la jurisprudence administrative, toujours à l'affût de la légalité, a fait la part des choses et a prononcé l'annulation des sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires qui, loin de se contenter d'alimenter la propagande politique de leur martyrologe, se sont pourvus devant leurs juges naturels dans les délais prévus par la loi. Mais l'interprétation des tribunaux n'a jamais eu que peu d'effet sur la durée et la portée des lois d'exception. Plusieurs cas litigieux demeurent en dépit des arrêts du Conseil d'Etat ; il appartenait donc au législateur de trancher ce débat.

Les propositions de loi déposées en cette matière, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'ont pas été suivies d'une inscription à l'ordre du jour. Mais il convient de souligner que toutes ces propositions d'origine parlementaire se bornent, en un article unique, à demander l'abrogation de l'ordonnance et qu'aucune d'elles ne fait la moindre allusion à la réintégration des fonctionnaires sanctionnés.

Le projet de loi actuellement en discussion, dû à la haute autorité de M. le Premier ministre, a réalisé en commission l'unanimité des groupes politiques, unanimité dont les conseils généraux de la Guadeloupe et de la Martinique avaient déjà donné l'exemple. Mais la discussion de l'article additionnel, dont vous trouverez l'essentiel à la fin de mon rapport écrit, a donné lieu à un plus large échange de vues.

Un premier texte, déposé par MM. Lacavé et Ducoloné, et tiré d'une proposition du conseil général de la Martinique, a été repoussé par la commission. Un nouvel article, dont la rédaction définitive est de nos collègues MM. Mercier, Gerbet et Claudius-Petit, prévoyait la réintégration des fonctionnaires radiés dans les cadres de la fonction publique, avec reconstitution de carrière, mais sans que l'administration soit tenue de les réaffecter automatiquement aux postes qu'ils occupaient antérieurement au 15 octobre 1960.

La commission des lois a estimé, en effet, qu'il ne serait ni juste ni convenable, dans un texte de loi, de privilégier ceux qui avaient délibérément refusé d'obtempérer à un ordre de l'autorité légitime, alors que d'autres fonctionnaires, sanctionnés ou non en vertu de l'ordonnance abrogée, avaient respecté, en toute hypothèse, les lois et règlements de la République.

En effet, ceux-ci ont pu, durant cette période, obtenir légalement des grades, des fonctions ou des affectations ; leurs intérêts matériels et moraux ne devraient pas se trouver menacés par une réintégration inopinée.

Cette conception rejoignait les vœux des organisations professionnelles, qui m'assailent littéralement depuis ma nomination comme rapporteur. Mais, en dernière heure, la commission des finances nous a informés qu'elle frappait d'irrecevabilité l'article 2 proposé par la commission, en vertu de l'article 40 de la Constitution, la réintégration avec reconstitution de carrière et tous les droits annexes et accessoires qui y sont liés entraînant inéluctablement pour l'Etat un accroissement des charges financières, sans recettes correspondantes. Aux termes du règlement, la commission des lois ne pouvait que s'incliner devant cet impératif budgétaire. Cependant, nous avons recherché une formule qui, tout en préservant les prérogatives du pouvoir exécutif, permettrait l'éventuelle réintégration sans reconstitution de carrière, afin que l'article 40 de la Constitution ne soit pas opposable. Mais les incidences financières, tout en étant moins apparentes, n'en sont pas moins réelles et cette solution inhabituelle serait de nature à troubler le bon fonctionnement des administrations publiques.

Ainsi donc, mes chers collègues, l'abrogation de l'ordonnance n'aura pas d'effet rétroactif.

Je me suis laissé dire que d'aucuns garderont en secret la nostalgie de cette ordonnance.

Les uns y trouvaient une sorte de confort intellectuel par l'effet de dissuasion qu'ils attachaient à l'épée de Damoclès suspendue sur les têtes brûlées du séparatisme.

Les autres, tout en déplorant le retard de l'initiative gouvernementale, avaient pris le pli d'y puiser chaque jour le thème de leurs imprécations contre le spectre de la répression colonialiste. Elle était une source d'inspiration idéale pour discours incendiaires contre la Constitution de la France.

Et voici qu'aujourd'hui l'abominable lettre de cachet, l'odieuse banissement, l'exil impie, la loi scélérate, nous allons ensemble en proclamer l'abolition !

**M. Guy Ducloné.** Elle a sévi pendant dix ans !

**M. Victor Sablé, rapporteur.** Nous devrions donc, mesdames, messieurs, nous sentir tous soulagés de voir cette page enfin tournée. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** L'Assemblée nationale a entendu son rapporteur exprimer, avec le style qui lui est propre, les sentiments qui ont présidé à l'adoption par la commission des lois du projet de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Je voudrais apporter quelques précisions, voire quelques rectifications, parce que je considère qu'il s'agissait non pas d'une loi scélérate, mais d'une loi qui fut nécessaire en son temps et qui maintenant est désuète, ce qui justifie son abrogation.

Je rappelle que ce texte avait été pris dans des circonstances tout à fait particulières. En effet, l'ordonnance du 15 octobre 1960 avait été édictée en vertu de la loi du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration au moment des événements d'Algérie.

J'ajoute que la loi qui inspira l'ordonnance avait été adoptée par la grande majorité de l'Assemblée, voire à la quasi-unanimité, et que la ratification de cette ordonnance intervenue le 25 avril 1961 n'a pas donné lieu à débat ou à protestations particulières.

**M. Louis Odru.** Il n'y a jamais eu de débat de ratification.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Ce texte a été déposé normalement sur le bureau de l'Assemblée nationale, monsieur Odru.

**M. Louis Odru.** Il n'y a jamais eu ratification, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Il y a eu ratification selon la procédure constitutionnelle, c'est-à-dire en l'absence de toute demande de débat. Cette pratique constitutionnelle a toujours été utilisée en pareil cas. En la circonstance, aucun groupe de l'Assemblée nationale, pas même le vôtre, monsieur Odru, n'a demandé qu'un débat ait lieu.

**M. Louis Odru.** Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Odru avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Louis Odru.** En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement n'avait pas à demander à l'Assemblée nationale la ratification des trente ordonnances auxquelles vous avez fait allusion et parmi lesquelles figure celle dont nous débattons aujourd'hui. Jamais, par conséquent, il n'y a eu débat devant l'Assemblée nationale, jamais nous n'avons été appelés à ratifier cette ordonnance.

En revanche, et très normalement, le groupe communiste se devait de déposer une proposition de loi tendant à l'abrogation de cette ordonnance. Et c'est ce que nous avons fait.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je répète que le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution, à la pacification et à l'administration de l'Algérie, a été effectivement déposé et annexé au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961. Il fut ratifié avec toutes les ordonnances, y compris celle qui nous préoccupe aujourd'hui, et cela sans qu'aucune demande de débat ait été présentée par votre groupe ni par aucun autre sur cette ordonnance et sur sa ratification. Je vous renvoie, monsieur Odru, aux débats parlementaires de l'époque que vous trouverez dans les archives de l'Assemblée nationale.

Cela dit, il est exact que plusieurs propositions de loi ont été présentées ultérieurement pour que soit abrogée l'ordonnance du 15 octobre 1960, dont l'une a été signée par votre groupe.

Le Gouvernement — et c'est ce qui a déterminé sa conduite — a par ailleurs été très sensible aux démarches pressantes entreprises par les élus des départements d'outre-mer — par ceux de la majorité en particulier — ainsi qu'aux vœux exprimés en 1971 par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Compte tenu de ces sentiments et du fait que le texte, depuis cinq ans, n'avait pratiquement plus connu d'application puisque, sur les vingt-six fonctionnaires sanctionnés, vingt-trois l'ont été dans l'année qui a suivi la ratification de cette ordonnance, le Gouvernement a cru devoir proposer à l'Assemblée l'abrogation de dispositions qui, justifiées à une époque troublée où certains auraient pu prendre prétexte des événements d'Algérie pour se dresser contre le Gouvernement de la France et saper son unité nationale, n'ont aujourd'hui plus de raison d'être.

J'ajouterais à l'intention de M. le rapporteur que le Gouvernement s'est toujours plié aux décisions du Conseil d'Etat chaque fois que celui-ci a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'ordonnance. Cependant, il va de soi que le Conseil d'Etat ne saurait en aucune circonstance juger de l'opportunité d'une ordonnance prise par le Gouvernement et ratifiée par l'Assemblée nationale.

La seule question qui se pose est de savoir comment cette ordonnance a été appliquée. Je peux vous dire que, jusqu'à présent, quand il y a eu jugement, les intéressés ont été réintégrés dans leurs fonctions et renvoyés dans le département d'outre-mer dont ils avaient été retirés. Un seul cas, à ma connaissance, n'a pas été suivi d'exécution, du fait que l'intéressé, qui sert actuellement en Afrique, n'a pas demandé sa réintégration. S'il apparaissait qu'il souhaite revenir dans son département, je peux vous donner l'assurance que satisfaction lui sera donnée.

Quant à la satisfaction que peuvent ressentir certains membres de cette Assemblée en constatant que le Gouvernement est tout disposé à abroger un texte d'exception qui était applicable à quatre départements d'outre-mer et dont le maintien ne lui semble plus nécessaire, j'espère qu'elle se traduira par un vote unanime de ce projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Huit orateurs sont inscrits dans la discussion générale. L'ordre du jour étant chargé, je les invite à respecter le temps de parole qu'ils ont eux-mêmes demandé.

La parole est à M. Hélène.

**M. Léopold Hélène.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, et enregistré le 11 juillet 1972, est mis aujourd'hui en discussion.

Bien que présenté au nom de M. Jacques Chaban-Delmas par M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, il ne s'agit pas d'une question de personne, mais d'un projet du Gouvernement soutenu par sa fidèle majorité, puisque vous êtes chargé d'en exposer les motifs et de soutenir la discussion.

Certains adversaires du régime qui ont cherché et cherchent encore à s'attribuer le bénéfice de cette initiative généreuse de M. Pierre Messmer, font, dans un but de propagande politique, une surenchère électorale de leurs projets, contre-projets et amendements extravagants.

Il faut espérer que ceux qui, comme moi, ont connu la violence ne se font aucune illusion sur leurs intentions.

Ce projet est le résultat positif d'un travail en commun des élus de la majorité, partisans de l'évolution des départements d'outre-mer, soucieux du respect de l'ordre, de la légalité, des droits des citoyens.

En supprimant cette mesure d'exception qui ne se justifie plus actuellement, nous sommes convaincus de travailler pour l'application identique d'un statut de la fonction publique dans tous les départements français.

En effet, cette mesure d'exception a frappé vingt-six fonctionnaires, dont cinq originaires de la Guadeloupe : le sieur Toly, déjà nommé par M. le rapporteur, et MM. Leborgne, Pierre Justin, Combet et Matou.

Ces Guadeloupéens ont dû quitter leur pays natal, où ils ont exercé leur profession en toute liberté, pour la France continentale.

J'aimerais que ces compatriotes, qui ont accepté leur mutation, en regard aux lois de la République, puissent regagner leurs pays natal s'ils en font la demande. Une telle décision ne pourra être accueillie que favorablement par la Guadeloupe qui a connu, comme la métropole, des mois d'agitation et de

troubles. La Guadeloupe a souffert d'émeutes, d'attentats, d'assassinats. Citons les événements de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre en 1967, les assassinats de Port-Louis en 1968.

Mais puisqu'il s'agit de mesures d'apaisement, je ne tiens pas à m'engager dans une polémique sans issue sur les problèmes de sécurité et de justice dans les départements d'outre-mer.

J'apporterai ma modeste contribution en votant le projet d'abrogation. Je me ferai ainsi l'interprète de M. Feuillard, absent pour raisons de santé, du conseil général de la Guadeloupe et des fonctionnaires qui m'ont chargé de soutenir ce projet.

En votant ce projet, nous affirmerons la politique généreuse de la V<sup>e</sup> République qui s'efforce d'apaiser les cœurs et les esprits après les troubles inhérents à toute société évolutive.

Cependant, le rapport de M. Sablé mérite analyse. En effet, il est important de situer la prise de cette ordonnance d'octobre par le Gouvernement dans le temps, l'espace et la vie politique, c'est-à-dire dans son contexte.

Dans le temps. Il y a plus de dix ans, la France était au bord de l'abîme. Elle connaissait les secousses terribles de la guerre d'Algérie, les déchirements de la décolonisation qui ont failli l'entraîner dans l'anarchie, le désordre et le chaos.

Dans l'espace. Il fallait agir à distance, prendre des mesures exceptionnelles pour plusieurs parties du territoire national situées au-delà des océans, dont certaines à 7.000 ou 8.000 kilomètres de la métropole et dont d'autres subissent la pression de pays voisins ou étrangers qui leurs sont hostiles.

Dans la vie politique de cette période, les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République s'étaient succédés sans parvenir à régler ces questions brûlantes et délicates. Les institutions de la République étaient en péril.

Si, demain, elles se trouvent menacées — souvenons-nous des événements de mai 1968 — nous, les démocrates, nous saurons prendre des mesures exceptionnelles pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution.

Je termine, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant que les Guadeloupéens se préparent à vous accueillir. Ils vous attendent pour vous remercier et manifester leur sympathie à notre Gouvernement et à son chef, M. Pierre Messmer. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas douteux que des espoirs immenses étaient permis lorsque la loi du 19 mars 1946 fut votée, qui érigeait en départements de vieilles colonies françaises.

Malheureusement, s'il était besoin d'un exemple parmi tant d'autres pour montrer que la départementalisation n'a pas entraîné l'égalité des droits des citoyens des Antilles, de la Guyane et de la Réunion avec ceux des citoyens de la métropole, il suffit de s'en rapporter à cette ordonnance du 15 octobre 1960 dont nous débattons aujourd'hui et qui donne aux préfets des départements d'outre-mer des pouvoirs discrétionnaires sur les fonctionnaires en service dans ces départements. Le texte de cette ordonnance dispose en effet : « Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public peuvent être, sur la proposition du préfet et sans aucune autre formalité » — j'insiste sur ces mots — « rappelés d'office en métropole par le ministère dont ils dépendent, pour recevoir une nouvelle affectation. »

C'est dans ces conditions, en application de cette ordonnance scélérate, qu'en douze ans vingt-six fonctionnaires ont été rappelés en métropole.

Qu'avaient-ils fait pour cela ? Pas d'explication officielle : les arrêtés leur notifiant leur mutation d'office n'indiquaient aucun motif de la sanction.

Troublaient-ils l'ordre public ? Apparemment oui, puisque troubler l'ordre public, pour le préfet d'un département d'outre-mer, appartenait à des organisations démocratiques, être communiste, autonomiste, s'opposer à la politique officielle du Gouvernement. Militer aux côtés de la classe ouvrière, soutenir ses revendications, constituer des cadres syndicaux, c'est se comporter dangereusement, c'est aussi troubler l'ordre public.

N'avons-nous pas assisté à l'expulsion de la Guadeloupe d'un fonctionnaire parce qu'il venait d'être élu membre d'un conseil municipal où se trouvaient communistes et progressistes ? Un professeur de philosophie n'a-t-il pas été chassé du département parce qu'il manifestait publiquement son désaccord avec le maire en place, lequel n'était docile qu'aux enseignements du préfet ?

On nous dira que le nombre des victimes de cette ordonnance n'est pas élevé, qu'il atteint seulement vingt-six personnes et que, par conséquent, le malheur n'est pas très grand.

C'est une manière simpliste d'excuser la monstruosité de l'erreur commise.

Depuis douze ans des jeunes fonctionnaires — et des moins jeunes — demandent à être affectés aux Antilles et à la Réunion pour servir dans leur pays natal. Contre eux, un barrage est toujours dressé par les préfets, dont le consentement est toujours demandé.

De nombreux procès ont été intentés à l'Etat par les fonctionnaires victimes, ici et là, de l'ordonnance de 1960. Chaque fois les décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat reconnaissent que les mesures prises sont entachées d'excès de pouvoir. Et si par hasard un ministre essaie de se conformer à la décision du Conseil d'Etat, inflexiblement les départements d'outre-mer suivent la position contraire du préfet.

Comment appeler cela ? Vous étonnerez-vous alors, mesdames, messieurs, qu'il existe dans les départements d'outre-mer une atmosphère de méfiance et de colère qui fait que les rapports entre les uns et les autres se dégradent sans cesse plus profondément ?

N'est-ce pas de la provocation que de laisser sans réagir un maire fermer une école parce qu'il est l'ami du préfet ?

Un préfet qui répartit à son gré les subventions de l'Etat sans tenir compte des priorités n'éloigne-t-il pas le pouvoir de la masse des citoyens ?

C'est dans le souci de faire disparaître toutes discriminations, toute atteinte au statut de la fonction publique que mes camarades et moi avons déposé, depuis le 2 avril 1967 à l'Assemblée nationale et le 15 juin 1972 au Sénat, une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance susvisée et le retour au droit commun dans les départements d'outre-mer.

En effet, partout sans arrêt s'élèvent des protestations de la part des écrivains, des avocats, des fonctionnaires, des ouvriers de France et des départements d'outre-mer. La C. G. T., la C. G. T.-F. O., la C. F. D. T., la ligue de l'enseignement ont décidé de constituer un comité contre les lois d'exception dans les départements d'outre-mer.

Les votes de protestation des conseils généraux de la Guadeloupe et de la Martinique ont été portés à la connaissance du Gouvernement pour réclamer la réintégration des fonctionnaires frappés par cette ordonnance.

Il a fallu douze années, douze années, presque jour pour jour, de lutte pour que le Gouvernement se rende compte de la nécessité absolue d'examiner la situation des fonctionnaires en cause et nous propose le projet en discussion. Le Gouvernement est contraint, sous la pression populaire des départements d'outre-mer et de la métropole, d'abroger une loi inique. Cela est bien, mais cela ne suffit pas. Il faut maintenant aller très loin dans les réparations, répondre à l'attente des agents de la fonction publique et des populations concernées, rétablir dans leurs droits tous ceux qui ont été atteints dans leur situation, leur personne, leurs biens.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes camarades et moi, de compléter ce projet de loi par l'amendement suivant :

« Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, tous les fonctionnaires frappés par l'ordonnance susvisée et sanctionnés de ce fait seront réintégrés sur leur demande dans le poste qu'ils occupaient, de telle sorte qu'ils ne subissent aucun préjudice de carrière. » (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Camille Petit.

**M. Camille Petit.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre prédécesseur avait écrit aux parlementaires et aux conseillers généraux des départements d'outre-mer pour leur faire part de son intention de présenter ce projet de loi. Nous savons donc gré au Gouvernement qu'il préside maintenant de proposer au Parlement le vote d'une disposition mettant fin à une juridiction discriminatoire pour les départements d'outre-mer.

Des mesures d'exception liées aux événements d'Algérie et non appliquées depuis plusieurs années doivent être abrogées ainsi que les élus de toutes tendances des départements d'outre-mer ont eu l'occasion de le demander, en particulier dans une motion du conseil général de la Martinique. La situation politique des départements d'outre-mer, quoi qu'en écrivent des commentateurs zélés parfois mal informés mais souvent, il faut le dire, délibérément partisans, n'est pas différente de celle de la métropole. Et s'il fallait faire une comparaison dans les domaines de l'agitation scolaire et universitaire, des secteurs



professionnels ou des régions périphériques de l'hexagone, cette comparaison ne serait certainement pas au détriment des départements d'outre-mer.

Qui ne connaît l'existence de mouvements autonomistes en métropole et leurs actions parfois violentes ici ou là ? L'actuel procès des autonomistes bretons devant la Cour de sûreté de l'Etat donne à l'opinion l'occasion d'être informée des agissements délictueux de quelques régionalistes exacerbés.

Phénomène curieux, qui n'a sans doute pas sa seule source dans les inégalités régionales traditionnelles, bien qu'elles soient d'autant plus ressenties que le monde est davantage soumis à l'accélération de la croissance et ce, malgré la progression plus rapide de la France depuis la V<sup>e</sup> République.

Phénomène paradoxal aussi, puisque les gouvernements de cette V<sup>e</sup> République ont dénoncé les conséquences fâcheuses du centralisme excessif et font entrer dans les faits des réformes évolutives de déconcentration et de décentralisation, tout en fondant le développement des différentes régions du pays sur la réduction de leurs inégalités et sur une plus juste et plus efficace solidarité nationale.

M. le Premier ministre ne rappelait-il pas récemment l'accroissement de l'autonomie des communes et des départements et le volontaire dessaisissement par l'Etat de certaines tâches, pour donner « une part grandissante à la décision et à la consultation des intéressés », la réforme régionale devant compléter cette évolution ?

Les excès des agitateurs autonomistes de métropole, bien qu'ils ne sauraient faire prendre au sérieux leur recherche d'indépendance politique, économique ou sociale, ne sont pas sans inquiéter les populations concernées. Il y a donc une question générale d'ordre public. Son maintien, comme la sauvegarde de l'intégralité nationale, implique une législation uniforme dans ces domaines, sur l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer.

N'est-il pas paradoxal que ceux dont la doctrine s'inspire de la dictature des pays communistes, viennent parfois à cette tribune décrire une situation prétendue révolutionnaire dans les départements d'outre-mer, en adressant « leur salut fraternel aux vaillantes populations des départements d'outre-mer, en lutte pour leur libération », et s'étonnent en même temps des mesures d'exception que leurs contrevérités ne pourraient que contribuer à justifier !

Ne voit-on pas leur décision sécessionniste à l'égard des départements d'outre-mer clairement exprimée dans le programme commun du parti communiste et du parti socialiste, encourageant par conséquent la propagande qui vise à conduire les départements d'outre-mer à l'aventure de la misère et de la régression sociale par l'autonomie et l'indépendance !

Les groupuscules de ceux qui dans les départements d'outre-mer appellent de leurs vœux cette évolution ne prennent-ils pas leur inspiration dans les régimes où justement ont disparu les libertés auxquelles nous sommes profondément attachés ?

Imagine-t-on, dans un pays de l'Est, les représentants du parti unique sollicités par le Gouvernement de voter un quelconque assouplissement de la rigueur de la législation, alors que l'on y condamne pour simple délit d'opinion et que toute tentative de libéralisation du régime par les citoyens est rapidement écrasée, par les chars russes par exemple ?

En ce qui nous concerne, ce qui justifie notre volonté de proscrire toute ordonnance ou mesure discriminatoire, c'est notre conviction de l'efficacité du maintien des D. O. M. dans la France et de l'unité de législation dans tous les domaines : social, économique, de droit commun ou administratif, comme celui de la liberté des citoyens.

Cette loi que nous propose le Gouvernement est donc conforme à l'affirmation du Premier ministre dans sa remarquable déclaration de politique générale selon laquelle les départements d'outre-mer « sont partie intégrante de la République parce qu'ils l'ont voulu et qu'ils continuent à le vouloir ». Ne viennent-ils pas d'en donner la preuve à l'occasion du choix de statut de région intégrée dans la loi de réforme régionale ?

Mesdames, messieurs, parmi les différents recours contre l'ordonnance qu'il convient d'abroger figure la motion du Conseil général de la Martinique, sollicitant la réintégration des fonctionnaires mutés d'office et n'ayant pas déféré à la décision de déplacement.

Il convient en effet de distinguer plusieurs cas : les originaires de métropole qui retournent en métropole ; et, parmi les originaires des D. O. M., ceux qui, depuis, sont revenus en poste dans leur département respectif ; ceux qui sont en fonction en métropole ; enfin les rayés des cadres. Il faut noter

pour ces derniers que cette radiation fut prononcée en application non pas de l'ordonnance, mais du statut général de la fonction publique. C'est pour ces derniers que la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait sienne la préoccupation du Conseil général de la Martinique et a voté un article additionnel visant à leur réintégration dans la fonction publique.

**M. Guy Ducloné.** Mais sur l'initiative de députés de l'opposition ! Il faut le dire.

**M. Camille Petit.** Monsieur le rapporteur, il me semble que dans votre rapport...

**M. Guy Ducloné.** Je demande au président et au rapporteur de la commission de dire sur l'initiative de qui cet article a été voté.

D'ailleurs le rapporteur l'a indiqué dans son rapport.

**M. Victor Sablé, rapporteur.** J'ai indiqué qu'au cours de la réunion en commission, MM. Lacavé et Ducloné ont effectivement repris sous forme d'amendement le texte qui avait été proposé par le Conseil général de la Martinique.

**M. Guy Ducloné.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. Camille Petit.** Mais j'ai lu aussi que MM. Claudius-Petit, Gerbet et Mercier avaient déposé un texte.

**M. Victor Sablé, rapporteur.** Je rappelle que l'amendement proposé par MM. Lacavé et Ducloné a été repoussé par la commission et que c'est un nouvel article, dont la rédaction définitive est, en effet, de MM. Claudius-Petit, Mercier et Gerbet qui a été voté. C'est ce que j'ai indiqué dans mon rapport.

**M. Camille Petit.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de ces précisions et vous donne acte, monsieur Ducloné, de votre rectification.

L'amendement du groupe communiste a été frappé d'irrecevabilité par application de l'article 40 de la Constitution.

Ainsi, mes chers collègues, je vous demande de vous associer aux représentants des départements d'outre-mer en votant ce projet de loi qui ne répond pas seulement à un souhait largement manifesté, mais aussi à une volonté du Gouvernement de régler cette situation particulière dans le cadre des institutions nationales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 15 octobre 1960, dont l'abrogation nous est enfin proposée, a été promulguée en pleine guerre d'Algérie, dans le cadre d'une série de trente ordonnances autorisant le Gouvernement de l'époque à prendre « certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie ».

En vertu de l'article 38 de la Constitution, l'ordonnance a été appliquée sans que le Parlement ait eu à en délibérer. Pendant douze ans, les fonctionnaires de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, territoires situés à des milliers de kilomètres de l'Algérie en guerre, ont été sous la menace d'un véritable texte d'exception, d'un texte discriminatoire, comme l'atteste l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, qui a déjà été cité à cette tribune et sur lequel je ne reviendrai pas.

Par leurs interventions à la tribune de l'Assemblée nationale et à celle du Sénat, par leurs questions écrites, par leurs propositions de loi, les groupes communistes des deux assemblées n'ont cessé de dénoncer l'ordonnance de 1960, qui instituait l'arbitraire, et d'en réclamer l'abrogation.

Il aura fallu la grève de la faim entreprise en janvier-février 1971 par un certain nombre de fonctionnaires réunionnais et antillais mutés d'office en France, et le large et puissant mouvement de solidarité qui les a soutenus, tant en France qu'outre-mer, pour que le Gouvernement, contraint et forcé, se résolve à proposer l'abrogation de l'ordonnance d'octobre 1960. Cela donne la mesure de son libéralisme et de sa générosité.

Cette ordonnance a frappé des fonctionnaires dont le seul crime a été d'exprimer, par la parole ou l'écrit, leur volonté de voir leur pays progresser vers l'autonomie en toute amitié avec les Français, et de condamner toutes les séquelles de ce colonialisme périmé.

Les uns ont été éloignés de leur pays et de leur famille. Les autres, parce qu'ils refusaient de se laisser expatrier d'office, ont été purement et simplement révoqués. Ils sont tou-

jours dans la même situation, bien qu'entre-temps certains d'entre eux aient été choisis, au suffrage universel, pour exercer d'importantes responsabilités publiques.

L'ordonnance d'octobre 1960 frappe encore les fonctionnaires des départements d'outre-mer, alors que la guerre d'Algérie est terminée depuis plus de dix ans, que les généraux rebelles ont été libérés, qu'un colonel factieux, promu général, vit paisiblement dans sa retraite, écrivant ses mémoires et défendant la pratique de la torture, alors que les membres de l'O. A. S. ont été amnistiés. Ce rappel de l'histoire méritait, pensons-nous, d'être fait !

Nous voterons, cela va de soi, l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Reprenant à notre compte une délibération du conseil général de la Martinique, nous avons demandé, par voie d'amendement, que tous les fonctionnaires sanctionnés en application de cette ordonnance, qu'ils aient été mutés d'office en France ou révoqués, soient réintégrés sur place s'ils le souhaitent et dans la plénitude de leurs droits. Mais nous prenons acte que la commission des finances dans sa majorité oppose l'article 40 de la Constitution à notre amendement. De ce fait, il ne pourra être soutenu en séance publique, alors que nos collègues MM. Lacavé et Ducoloné ont pu le faire devant la commission des lois. Nous entendons protester contre une aussi mesquine, une aussi lamentable décision car, en fait, financièrement parlant, il n'y a seulement que six fonctionnaires révoqués pour avoir refusé l'arbitraire. Le rétablissement de leurs droits ne mettrait pas en déséquilibre le budget de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons, en conséquence, de reprendre notre amendement à votre compte et de l'annoncer publiquement, puisque vous ne l'avez pas fait dans votre intervention au début de ce débat.

La justice pleine et entière peut seule, en effet, effacer les conséquences de l'ordonnance du 15 octobre 1960.

J'ajoute encore que, par-delà l'abrogation de cette ordonnance, c'est tout l'arbitraire frappant les fonctionnaires des départements d'outre-mer qui doit disparaître. Dans un passé récent des fonctionnaires n'ont-ils pas été en effet éloignés arbitrairement des départements d'outre-mer où ils exerçaient, sous d'autres prétextes et sans que soit invoquée contre eux l'ordonnance d'octobre 1960 ?

Chaque année un certain nombre de fonctionnaires, originaires des départements d'outre-mer dans leur majorité, ne sont pas affectés aux postes qu'ils demandent, bien que des emplois soient vacants et qu'un avis favorable ait été donné par les commissions administratives paritaires intéressées. La décision réelle d'affectation revient, en fait, au secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui la fonde sur des enquêtes de police essentiellement au plan politique, la décision formelle revenant, bien entendu, au ministère d'origine.

Et vous osez dire ensuite que les départements d'outre-mer, c'est la France !

Avec les syndicats d'enseignants de la fédération de l'éducation nationale et, notamment, avec le syndicat national des enseignants du second degré, nous protestons contre une telle procédure qui n'est prévue par aucun texte légal et nous demandons la cessation immédiate de telles pratiques. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Césaire.

**M. Aimé Césaire.** Enfin ! c'est par ce mot, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous accueillons aujourd'hui votre initiative de demander au Parlement l'abrogation de la trop fameuse ordonnance du 15 octobre 1960. Il faut croire que les monstres ont la vie dure puisqu'il a fallu attendre douze ans pour que le Gouvernement se décide à mettre un terme à une situation qui, depuis qu'elle a été créée, n'a jamais cessé d'être considérée comme un scandale juridique.

Pensez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, pendant douze ans, le statut de la fonction publique a été, dans plusieurs de ses dispositions essentielles, pratiquement suspendu outre-mer. Pendant douze ans, les personnels de l'Etat outre-mer ont été courbés sous la férule des préfets, plus puissants que nos gouverneurs d'antan, car jouissant, eux, du pouvoir régalien d'expulser ou de bannir *ad nutum*.

Pendant douze ans de jeunes Antillais, de jeunes Guyanais, de jeunes Réunionnais n'ont pu, au terme de leurs études en France, revenir dans leur pays et y trouver un poste parce que soumis à une enquête policière des plus tatillonnes ; ou, s'ils ont pu passer au travers des mailles du filet, ils n'ont pu garder leur poste qu'au prix d'un renoncement de leur qualité de citoyen à part entière ou d'un risque exorbitant.

Texte de guerre, a-t-on dit. C'est trop vite dit. S'il n'avait été que de guerre, pourquoi ne l'avoir appliqué qu'aux seuls pays de l'ensemble français où il n'y a jamais eu de guerre ? Et pourquoi cette longue survie d'un texte après que toute guerre eût cessé ailleurs ?

La vérité, c'est qu'on a profité de la guerre d'Algérie pour introduire une législation d'exception dans ces territoires d'exception que sont peu à peu redevenus ce que le législateur d'autrefois, plus franc que celui d'aujourd'hui, appelait les « vieilles colonies ».

Bien entendu, une fois l'opération réussie, vous avez entendu l'exploiter largement. L'arme était commode, rustique peut-être, quoique un peu démodée, mais efficace ; alors vous l'avez gardée dans votre panoplie. Excusez-moi de parler ce langage qui n'est pas le mien, mais je me suis aperçu que le *new look* du langage parlementaire depuis quelque temps est la métaphore militaire autrefois moquée par Baudelaire. (Sourires.)

Pourquoi y renoncez-vous aujourd'hui ? J'aurais aimé croire à un réveil de la conscience démocratique chez certains. Mais je dois avouer que je ne le pense pas et cela se voit jusque dans la manière et les termes dans lesquels le projet nous est présenté aujourd'hui.

On nous dit simplement que l'ordonnance n'a eu qu'une application limitée dans le temps — pensez donc : douze ans ! — et limitée dans les personnes : une vingtaine de familles — un rien, comme vous voyez !

La vérité est que, pour en arriver à l'abrogation que le Gouvernement nous propose aujourd'hui, il a fallu de puissants mouvements de protestation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Il a fallu les prises de position des assemblées locales pour une fois unanimes ; il a fallu surtout le combat des victimes, en particulier la grève de la faim du professeur Leborgne à Cannes, la grève de la faim de Fanon à Paris, la grève de la faim de trois fonctionnaires réunionnais, la grève de la faim d'un enseignant guyanais ; et il a fallu enfin le réveil puissant et efficace de la conscience et de l'opinion publique en France même, effaré qu'était le peuple de France d'apprendre qu'en son nom on connaît à des hommes le choix entre l'exil ou la misère, dès lors qu'ils étaient soupçonnés de ne pas goûter outre mesure la politique du Gouvernement ou même, tout simplement, le comportement de quelque proconsul ou de quelque principule.

Mais laissons-là le passé. Je ne l'ai pas évoqué pour vous demander une quelconque auto-ritique. Ce serait beaucoup demander à un Gouvernement qui est beaucoup plus à son aise dans l'exercice d'auto-glorification. Je voudrais plus simplement vous dire ceci : le texte que vous voulez abroger aujourd'hui a fait beaucoup de mal ; il a ruiné des familles, il a brisé des carrières, il a rompu des ménages.

Le Premier ministre nous a appris que ce n'est pas avec des sentiments évangéliques que l'on fait de la politique. Nous ne vous demanderons donc ni contrition ni attrition. Plus prosaïquement et moins religieusement, nous ne vous demandons que réparation.

En c'est parce que votre texte ne prévoit rien au titre des réparations dues aux fonctionnaires...

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** La proposition de loi que vous aviez présentée non plus !

**M. Aimé Césaire.** Je constate que vous m'avez suivi, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je vous ai lu, monsieur Césaire.

**M. Aimé Césaire.** J'espère que vous me suivrez encore. C'est encourageant. Faisons ensemble un pas de plus !

Eh bien ! c'est parce que votre texte actuel ne prévoit rien au titre des réparations dues aux fonctionnaires qui ont été victimes de cette ordonnance exorbitante du droit commun que nous disons qu'il faut l'amender.

A cet égard, tout le monde l'a remarqué, le conseil général de la Martinique a voté un texte qui me paraît digne d'être retenu. Je relis l'article 2 qui, je crois, le mérite :

« Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, tous les fonctionnaires frappés par l'ordonnance susvisée et sanctionnés de ce fait, seront réintégrés sur leur demande dans les postes qu'ils occupaient, de telle sorte qu'ils ne subissent aucun préjudice de carrière. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, tous vos prédécesseurs se sont toujours, en matière politique, abrités derrière les vœux ou les décisions des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Habilité ou coquetterie? Je ne sais. Mais c'est le moment ou jamais de tenir compte de leur avis, car l'avis, en la circonstance, a été donné, ce qui est exceptionnel, à l'unanimité, tous partis confondus.

Il serait vraiment par trop simple de toujours tenir compte de l'avis des conseils généraux toutes les fois que cet avis est conforme aux désirs du ministre, et jamais quand il s'en écarte. Soyez beau joueur, monsieur le secrétaire d'Etat! Suivez le conseil général.

Je veux vous demander une dernière chose: c'est de ne pas reprendre d'une main ce que vous donnez de l'autre. Je ne fais de procès d'intention à personne; je ne parle que de faits.

Or voici un fait sur lequel j'aurais aimé connaître votre sentiment. Dans le temps même où le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi pour nous demander l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960, un jeune enseignant martiniquais, professeur certifié, M. Vincent Placol, reçoit du ministre de l'éducation nationale un télégramme ainsi libellé: « Vous confirmez termes télégramme 18 août. Maintien Martinique impossible. Vous prie formuler urgence vœu d'affectation métropole. En cas refus ou non-réponse délais cinq jours, serez rayé des cadres ».

Bien entendu, le jeune professeur n'a pas répondu. On attend la suite avec intérêt.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Je vous informe que M. Placol a trouvé un emploi à la Martinique où il a été normalement affecté.

**M. Aimé Césaire.** Merci de ce remords, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas un remords, c'est de l'administration.

**M. Aimé Césaire.** C'est fort bien. Je suis très heureux que vous vous en soyez aperçu.

Mais vous voyez le paradoxe: on s'apprête, ou plutôt — dirions-nous maintenant — on s'apprêtait à frapper un fonctionnaire au nom d'une ordonnance dont on demandait dans le même temps l'abrogation au Parlement.

**M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat.** Mais non, voyons!

**M. Aimé Césaire.** J'ai employé l'imparfait, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je ne sais si c'était de la haute politique, mais il est évident que c'eût été le comble de la duplicité ou, en tout cas, de l'incohérence et de l'absurdité. Je suis heureux de votre réponse puisque vous avez mis un terme à cette situation.

Je vous demande également de renoncer à une formalité peu digne de la démocratie. Je veux parler de ces enquêtes policières sur les opinions politiques de tous ceux, originaires ou non des départements d'outre-mer, qui sont candidats à un poste, notamment d'enseignant, dans ces mêmes départements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, telles sont les observations que je tenais à formuler au sujet du projet de loi soumis à nos délibérations. Nous voterons votre texte, encore que vous le présentiez avec une certaine réticence, semble-t-il, un peu comme s'il était le fruit d'une « horrible naissance », pour parler en termes mallarméens. Nous tâcherons donc de l'améliorer et de le compléter.

Mais, somme toute, cette histoire se termine de manière très morale puisqu'elle démontre, s'il en est encore besoin, que la politique des gros bras et des gros bâtons a des limites vite atteintes et, après tout, la leçon mérite d'être entendue par ses partisans. Cette politique peut faire du mal, et elle en a fait; elle peut ajouter au gâchis; elle peut accroître l'aigreur et la haine, mais elle ne peut arrêter la marche des idées et moins encore étouffer la naturelle aspiration des hommes à la liberté, ni celle, irrépressible, des peuples, quelque petits qu'ils soient, à la prise en main par eux-mêmes de leur propre destin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis et qui porte abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 était depuis longtemps attendu. Maintes fois réclamée par les organisations professionnelles concernées et par les démocrates de notre département, cette abrogation tire un trait sur un passé parfois douloureux et souvent décrié. C'est qu'avec la fuite des années, on oubliait que cette ordon-

nance, prise en des temps troublés de notre histoire, avait essentiellement pour objet le « maintien de l'ordre » et, par voie de conséquence, la sauvegarde de l'Etat.

Maintenir l'ordre est une prérogative essentielle de tout Etat qui se respecte car, sans ordre, il n'y a pas de liberté. Le désordre, c'est connu, entraîne la peur, toujours mauvaise conseillère, et l'on ne bâtit pas un régime démocratique sur la peur.

**M. Hubert Dupont-Fauville.** Très bien!

**M. Jean Fontaine.** Cependant, il est vrai que la situation a évolué et que les circonstances qui ont motivé cette ordonnance ont disparu.

C'est pourquoi, pour notre part, nous n'avons jamais cessé d'insister auprès des ministres chargés des départements et territoires d'outre-mer qui se sont succédés pour que disparaissent de notre arsenal juridique cette ordonnance devenue inutile et qui crée une inégalité de traitement entre les fonctionnaires selon leur lieu d'affectation.

Il n'est donc pas nécessaire de dire aujourd'hui quelle est notre joie devant la réussite de notre entreprise.

Mais ce projet de loi n'est pas, pour nous, une surprise. Nous nous y attendions car, dès le mois de juin dernier, M. Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, répondant à une nième démarche de notre part, nous faisait savoir que le Gouvernement, sur sa proposition, allait déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi dont nous avons à débattre aujourd'hui. Nous nous réjouissons de constater que le Gouvernement a rempli son contrat. Qu'il en soit donc remercié! D'ailleurs, nous n'en attendions pas moins de notre actuel Premier ministre.

Il est indiscutable, en effet, que les termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance réservaient un traitement particulier aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. Cette discrimination ne pouvait pas avoir notre assentiment, convaincus que nous sommes de la nécessité de ne faire aucune distinction entre les fonctionnaires d'un même Etat en fonction du lieu de leur affectation.

Mais il n'en reste pas moins vrai que le décret du 26 avril 1960, toujours en vigueur, permet pour les départements d'outre-mer une législation « adaptée » — *horresco referens*. Personne ne se récrie, alors que, pour notre part, nous n'avons jamais cessé de nous élever contre ces dispositions qui autorisent des mesures discriminatoires sous prétexte d'adaptations, ce qui a pour effet de retarder notre intégration totale dans le système métropolitain, et ce qui aboutit notamment au fait que notre régime social est sensiblement différent de celui de la métropole.

Comme nous aurions souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans la même foulée, toutes les disparités, toutes les distinctions superfétatoires, toutes les discriminations disparaissent, reléguées dans les armoires aux vieilles lunes, vestiges d'un passé à jamais révolu! Mais, hélas! telle n'est pas la situation, et je n'entends pas de récriminations.

Il est vrai que certaines de ces dérogations profitent à des catégories sociales qui ne sont pas prêtes à les abandonner, il s'en faut de beaucoup. Car ceux-là même qui, en certaines circonstances, se font les défenseurs d'une certaine orthodoxie administrative, d'une rigueur civique, d'une égalité civile et sociale n'hésitent pas à se prévaloir de notre législation particulière et souvent spécifique pour se faire les hérauts claironnants d'une aventure aux lendemains qui ne chanteront pas. Et je ne sache pas qu'ils demandent l'abrogation de telles dispositions discriminatoires.

Alors, soyons sérieux et honnêtes avec nous-mêmes, ne nous servons pas de la liberté pour mieux l'étrangler. De grâce, soyons logiques et ne modulons pas les airs de la musique selon les besoins de la cause.

Je le dis tout net, seuls les vrais démocrates ont qualité pour dénoncer ouvertement l'inégalité qu'engendrait l'ordonnance du 15 octobre 1960, parce que seuls ils respectent les libertés et la dignité de l'homme, parce que seuls ils sont sincèrement attachés à la démocratie, à l'égalité des droits et des devoirs du citoyen, parce que, par-dessus tout, l'égalité civile, principe de notre Constitution, commande impérativement de le faire. Entre citoyens, les discriminations sont attentatoires à la dignité humaine.

Mais il se trouve précisément que cette égalité que nous chérissions tant, à laquelle nous sommes viscéralement attachés, si elle est souvent excipée, était jusqu'au 7 juillet dernier sinon méconnue dans certaines administrations, du moins appliquée avec un traitement de faveur.



C'est ainsi que, jusqu'à cette date, la fonction enseignante échappait aux règles édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 et par le décret du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires. Il y avait, à cet égard, une sorte de privilège de situation et je ne sache pas que ce privilège ait donné lieu à des protestations. Il était donc bon et juste de rétablir les uns et les autres dans tous leurs droits, mais rien que dans leurs droits. C'est désormais chose faite.

Car voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelque chose que je ne comprend pas, peut-être suis-je trop naïf. C'est que, dans le même temps, d'aucuns se prévalent des lois de la République française pour en exiger l'application pleine et entière — ce pourquoi nous marquons notre accord — et sous la protection de ces mêmes lois, œuvrent pour mieux abattre le régime républicain et crient comme des écorchés vifs s'ils en sont empêchés.

Chez nous, il faut une loi pour fonder des mesures, même exceptionnelles, que nous pouvons réprover. Ailleurs, on ne s'embarasse pas d'une telle procédure. En cas de besoin, la prison ou l'hôpital psychiatrique suffisent pour éliminer les gêneurs.

Certes, « sans la liberté de blâmer, il n'est pas d'éloge flatteur ». Mais ne convient-il pas pour le moins de poser le principe *sine qua non* du respect des règles du jeu ? Or le jeu est faussé au départ, les cartes sont à l'évidence biseautées quand celui qui s'en sert sait très bien que lui-même ne respectera pas les règles dont il revendique l'application.

On pleure sur le sort de sept fonctionnaires rayés des cadres — et non révoqués, la nuance est importante — parce qu'il n'ont pas obéi aux lois de la République. Mais on oublie de rappeler que lorsque des communes tombent aux mains des autonomistes, on licencie, on révoque par centaines et on ne pleure pas sur le sort de ces centaines de familles brutalement jetées à la rue, acculées à la misère. Où en est la légalité lorsqu'elle est entre les mains de nos détracteurs ? Elle est tout simplement bafouée.

A n'en pas douter, la démocratie est difficile, car la voie est étroite entre la dictature et l'anarchie. Raison de plus pour dénoncer les agissements des loups revêtus de peaux de brebis qui s'offrent l'élégance de s'ériger en censeurs tout en se gardant bien de balayer devant leur porte.

Pour nous, il n'y a pas d'hésitation à avoir. Français inconditionnels et à vie, nous revendiquerons toujours tous les attributs attachés à cette qualité. C'est parce que nous sentons que nous sommes Français que nous nous élevons et que nous nous élevons contre toutes discriminations entre citoyens, sachant cependant que, si elles devaient exister, elles ne pourraient avoir de fondement que si elles étaient appliquées à titre de sanction ou instituées pour la protection des intérêts majeurs de l'Etat.

Or aucun de ces motifs n'existe actuellement. Nous en sommes fort aise. Nous avons la chance de vivre dans un temps de paix. Nous nous estimons donc bien placés pour dire que nous applaudissons à deux mains l'heureuse initiative prise par le Gouvernement de proposer l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960.

C'est donc dans l'enthousiasme que nous voterons le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Cerneau.

**M. Marcel Cerneau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir fait droit à nos doléances, plusieurs fois exprimées, en soumettant au vote du Parlement, comme le prescrit l'article 38 de la Constitution, un projet de loi portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Cette décision était souhaitée par une large partie de nos populations.

L'exposé des motifs souligne que l'ordonnance en cause « n'a reçu qu'une application limitée quant au temps et quant aux personnes ». En effet, comme l'indique le rapporteur M. Sablé, vingt-six fonctionnaires dont dix-neuf originaires des départements d'outre-mer ont été mutés d'office. Sept d'entre eux n'ayant pas rejoint leur nouveau poste d'affectation, ont été rayés des cadres. Deux sont à la retraite et un est décédé. Douze, dont sept des départements d'outre-mer, sont toujours en fonctions en métropole. Quatre, originaires des départements d'outre-mer, sont retournés chez eux.

On a parlé d'exil, d'expatriation. On ne peut pas laisser s'accréditer l'opinion selon laquelle la mutation, même d'office, en métropole d'un fonctionnaire d'un département d'outre-mer, est un exil. Notre patrie est la France, c'est-à-dire partout où flotte

le drapeau français. La géographie n'est pas liée à la notion de patrie. Faire quitter un département français, fût-il éloigné de dix mille kilomètres, à un fonctionnaire pour l'affecter à un autre département français, si injuste que cela puisse paraître, n'est pas l'exiler.

Combien d'originaires des départements d'outre-mer, pour ne s'en tenir qu'à la fonction publique, viennent tous les ans, à la faveur de concours passés au plan national, servir en métropole ! Si pour ceux-là le départ est nécessaire le plus souvent pour pallier l'insuffisance des postes sur place, eu égard à la démographie, il constitue pour beaucoup une promotion, et c'est toujours pour la plupart un enrichissement culturel.

Il n'empêche que le caractère exorbitant du droit commun de l'ordonnance du 15 octobre 1960 n'est pas niable. Elle n'a pu être prise qu'en raison des circonstances jugées exceptionnelles par les pouvoirs publics.

Il est certain, par ailleurs, que chacun de nous doit pouvoir vivre là où il le désire et notamment dans la contrée qui l'a vu naître, au milieu de sa famille, de ses parents, de ses amis, à l'ombre du clocher de son église et près du cimetière où dorment ses ancêtres.

L'ordonnance du 15 octobre 1960, texte d'exception, donc, par essence, à caractère provisoire, devait disparaître. Le Gouvernement a estimé que le moment était venu. Je souhaite, comme M. le secrétaire d'Etat, qu'un vote très largement positif et même unanime sanctionne solennellement l'abrogation de cette ordonnance. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Rivierez.

**M. Hector Rivierez.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ma connaissance, et bien que la presse ait parlé de fonctionnaires guyanais, aucun fonctionnaire originaire de la Guyane française ne figure parmi les fonctionnaires en service dans les D. O. M. qui ont fait l'objet de la mesure prévue par l'ordonnance de 1960 ni d'ailleurs parmi les grévistes de janvier 1972. Cela mérite d'être souligné et retenu. Mais cette considération ne m'a pas empêché, depuis des années, de demander au Gouvernement de la République de proposer à l'Assemblée le texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Ma dernière sollicitation est bien antérieure aux grèves de janvier et février derniers ; elle a été adressée à M. Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et c'est lui, vous le savez, qui est l'inspirateur du projet de loi qui nous est soumis.

Nous devons tous nous réjouir de la disparition de l'ordonnance de 1960. Les circonstances exceptionnelles qui avaient pu la justifier ont cessé d'exister depuis des années et l'ordonnance, par voie de conséquence, n'avait plus reçu application.

A la réflexion, la mesure que nous allons voter s'analyse comme le constat de décès d'un texte en léthargie dans les oubliettes des ministères, mais il fallait l'intervention de la loi pour que disparaisse ce qui, dans les faits, ne constituait plus que l'ombre d'une menace d'atteinte à l'égalité des fonctionnaires, et ce débat est pour nous l'occasion de réaffirmer cette égalité entre citoyens, spécialement sous sa forme d'égalité entre tous les fonctionnaires, et aussi l'égalité entre les départements d'outre-mer et les départements de la métropole, égalité que nous continuons de revendiquer sur tous les plans, comme l'a souligné tout à l'heure mon collègue M. Fontaine, cela a déjà été dit par les orateurs qui m'ont précédé.

Il nous faut aussi rappeler que la justice doit être la même pour tous. Or, il s'est passé tant de choses dans la métropole depuis 1960, et singulièrement depuis 1968 ! N'avons-nous pas vu et ne nous arrive-t-il pas encore de voir des fonctionnaires en poste dans la métropole s'adonner, par idéologie marxiste, à des agissements de nature à troubler l'ordre public sans qu'il soit question le moins du monde de leur infliger le moindre blâme, *a fortiori* de leur imposer une mutation ? (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Aussi devons-nous faire un sort à cette ordonnance de 1960 pour que nos fonctionnaires aient les mêmes droits que leurs collègues de la métropole.

Cependant, je crois que les responsabilités des fonctionnaires des D. O. M. sont plus grandes ; ils doivent tenir compte de la sensibilité de nos populations, de leurs difficultés et de leur manque d'information. Mais c'est pour eux affaire de conscience et de liberté qui commande la discrétion.

Je serais moins discret sur les obligations de nos fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en poste dans ces départements si, ce qu'à Dieu ne plaise, nos départements deve-

naient autonomes ou indépendants, comme nous le promettent le parti socialiste et le parti communiste dans leur programme commun de gouvernement où les départements d'outre-mer figurent déjà parmi les relations internationales.

Ces fonctionnaires devraient alors se garder d'exprimer jusqu'à un semblant d'opinion qui s'éloignerait de l'orthodoxie imposée, sous peine au mieux de perdre leur situation, comme il est de règle dans certains régimes totalitaires que certains fonctionnaires, nos compatriotes, appellent de leurs vœux, chez nous, pour le grand malheur de nos populations et en premier lieu des fonctionnaires, qui commencent à réfléchir.

En attendant, nous sommes encore libres et égaux. La preuve en est que nous dirons « oui » avec joie à l'abrogation de l'ordonnance de 1960 pour que vivent l'égalité et la liberté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons donc la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 est abrogée. »

Dans les explications de vote, la parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on dit parfois de telle ou telle loi votée par le Parlement qu'elle vient à son heure. Le moins qu'on puisse dire aujourd'hui est que celle qui nous est proposée vient avec quelque peu de retard. Après beaucoup d'autres collègues, j'avais en effet demandé, le 14 janvier dernier, dans une question écrite restée sans réponse, l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960.

Sans doute, cette ordonnance que le Gouvernement nous demande maintenant d'abroger n'a-t-elle reçu, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, « qu'une application limitée quant au temps et aux personnes ». Le rapport de M. Sablé donne quelques précisions à ce sujet.

Il n'en reste pas moins que ceux qu'elle a frappés ont injustement souffert d'un arbitraire auquel il convenait de mettre fin. Il est certain que l'imprécision de la notion de « comportement de nature à troubler l'ordre public » laissait aux préfets — comme je l'indiquais dans ma question écrite — des pouvoirs exorbitants dans l'appréciation de ce comportement.

Les fonctionnaires en service dans les établissements d'outre-mer étaient ainsi victimes d'une injuste discrimination par rapport à leurs homologues de la métropole. Leur liberté d'opinion et d'expression n'était plus pleine et entière et ils ne bénéficiaient plus des garanties normalement données par le statut général de la fonction publique.

Mais il ne suffit pas d'abroger un texte d'exception dont la nocivité est reconnue, il faut s'efforcer de réparer le préjudice subi par ceux à l'encontre de qui il a été appliqué. C'est pourquoi nous étions d'accord sur l'amendement déposé par M. Lacavé, selon lequel les fonctionnaires sanctionnés en application de cette ordonnance devaient être réintégrés dans le poste qu'ils occupaient auparavant.

L'application de cette disposition aurait peut-être entraîné des difficultés. J'avais proposé en commission, pour les éviter, que les fonctionnaires visés soient réintégrés dans le poste qu'ils occupaient « ou dans un poste équivalent », ce qui aurait sans doute donné une certaine souplesse à cette application.

Je n'ai pas jugé utile d'insister. On a invoqué l'article 40 de la Constitution et cet amendement n'a pas été adopté par la commission. Nous nous rallierons alors à l'amendement que la commission a fait sien et qui complète le projet par une disposition, bien sûr, non négligeable, et qui est un moindre mal.

En conséquence, sur ce texte ainsi modifié, le groupe socialiste émettra un vote favorable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg,** président de la commission. Pour éviter le moindre malentendu au cours du vote qui interviendra, je tiens à préciser que, contrairement à ce que vient de dire

M. Lagorce, l'amendement déposé par plusieurs membres du groupe communiste a été repoussé par la commission qui, en revanche, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, en a adopté un autre sensiblement différent.

C'est à cet amendement adopté par la commission et présenté par MM. Gerbet, Mercier et Claudius-Petit qu'a été opposé l'article 40 de la Constitution. Si bien que le texte qui va être soumis au vote est constitué par l'article unique présenté par le Gouvernement.

Je tenais à apporter ces précisions afin que les uns et les autres ne votent pas un texte différent de ce qu'ils croient.

**M. le président.** Dans la suite des explications de vote, la parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** M. le président de la commission des lois a, d'ores et déjà, mis les choses au point, comme il convenait de le faire.

Je rappelle simplement que j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat s'il ne jugeait pas opportun de reprendre à son compte, en séance publique, sinon l'amendement du groupe communiste, tout au moins l'article additionnel qui a été adopté par la commission des lois. Je souhaiterais l'entendre sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Xavier Deniau,** secrétaire d'Etat. Si je n'ai pas repris la parole, c'est parce que cela ne me paraissait pas nécessaire. J'ai noté après le rapporteur qu'aucune des propositions de loi qui avaient été déposées devant cette Assemblée ou devant le Sénat ne prévoyait autre chose que l'abrogation pure et simple de cette ordonnance. D'ailleurs, les auteurs de ces propositions de loi, quand ils étaient dans le silence de leur cabinet et non pas en public, savaient bien que toute disposition de la nature de celle que vous proposez irait à l'encontre à la fois des dispositions de l'article 40 de la Constitution et des dispositions fondamentales et traditionnelles de la fonction publique.

**M. Louis Odru.** Je constate que le Gouvernement refuse de répondre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

**M. Xavier Deniau,** secrétaire d'Etat. A l'unanimité, monsieur le président.

**M. le président.** En effet, l'article unique du projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven,** garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je demande, au nom du Gouvernement, le retrait de l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion de la proposition de loi portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue.

Nous aurons l'occasion d'en reparler ultérieurement.

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

#### CODE DE LA NATIONALITE

##### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 1870, 2545).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud,** rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est une bien lourde responsabilité qui m'a été confiée par la commission des lois, responsabilité que j'ai cependant acceptée avec joie.

Rapporteur en second, en quelque sorte, d'un texte portant finalement réforme complète du code de la nationalité, je suis aisément dirigé par celui qui en était le rapporteur tout désigné de par ses compétences juridiques exceptionnelles, notre ancien président Foyer.

S'il sait que je ne trahirai en aucun cas ni l'esprit ni la lettre de ce qui est devenu en grande partie son texte, qu'il me soit permis ici de lui rendre hommage.

Hier encore, à la fin de la dernière session, nous rapportions en commun des textes sur la procédure, suite d'un long travail législatif auquel il a donné sa marque, d'abord comme ministre de la justice du général de Gaulle, ensuite comme président de notre commission. S'il connaît l'estime et l'amitié profonde que je lui porte, sans doute ne sait-il pas suffisamment combien, ayant été tout d'abord pendant six ans son collaborateur, ensuite son collègue en cette Assemblée, j'ai personnellement appris à ses côtés — même au cours de débats parfois passionnés — que le droit privé est au service de l'homme, d'où son adaptation nécessaire pour résoudre des problèmes sociaux, des difficultés humaines qui se découvrent sans cesse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Pour toutes ces raisons, monsieur le garde des sceaux, j'ai donc accepté de rapporter ce texte.

J'ai dit « une lourde responsabilité », j'ajouterai un honneur qui m'a été fait par notre commission.

Cette commission des lois, parfois critiquée pour excès de juridisme, il faut, à l'occasion de cette discussion, rappeler le travail considérable qu'elle a accompli au cours de cette dernière législature et l'esprit profondément novateur de ses membres. Elaborant, approfondissant les textes qui lui sont soumis, suivant le Gouvernement, parfois le critiquant, elle a rempli son rôle et chacun de ses membres peut être fier d'avoir apporté sa contribution à cet édifice législatif de la V<sup>e</sup> République. Récemment encore, nos collègues MM. Krieg, de Grailly, Tisserand, Rivierez, Fontaine, Bignon, Zimmermann, Chazelle et Ducloné ont aidé M. Foyer dans les modifications qu'il nous est apparu nécessaire d'apporter au texte que vous nous soumettez.

Monsieur le garde des sceaux, il m'appartient enfin de vous dire que les réformes du droit privé dont la V<sup>e</sup> République peut s'enorgueillir sont également votre œuvre. L'autorité parentale, la filiation, dont me voilà aujourd'hui le défenseur (*Sourires.*) — il est vrai que, respectueux des textes votés, je me dois d'en voir assurer l'application juridique dans les règles du droit de la nationalité — autorité parentale, filiation, dis-je, sont des dispositions qui complètent le grand courant d'adaptation de notre code civil, elles sont vôtres. Jamais en effet, depuis 1804, de telles réformes n'avaient été entreprises et adoptées. Avec M. Foyer, avec vous-même, successivement aux mêmes responsabilités, nos textes réglant les rapports des individus ont pris autre tournure, ils sont de notre époque. Cela, je crois, monsieur le ministre, se doit d'être dit, car ce travail considérable fait bien partie du bilan exceptionnel de notre V<sup>e</sup> République.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Pierre Mazeud,** rapporteur. Il nous appartient aujourd'hui de reprendre les dispositions du code de la nationalité. En trente ans, notre monde a profondément changé et des modifications juridiques s'imposent. En notre matière, la politique de la France, marquée par un grand libéralisme, définie par le refus de tout racisme, attachée à une immigration qui est véritable assimilation, exigeait en effet la reprise des dispositions d'octobre 1945.

Appartenant à une communauté, la nationalité qui est une « mentalité », pour reprendre la définition d'Hauriou, entraîne un nombre considérable de conséquences juridiques.

Ce sont ces conséquences qu'il nous importe de revoir. A cet effet, vous avez déposé un projet de loi qui, bien qu'approuvé par le Sénat, nous est apparu de portée trop limitée. Dans son remarquable rapport écrit, notre ancien président de la commission des lois, aujourd'hui votre collègue, monsieur le ministre, s'explique sur le cheminement qui l'a amené à proposer une réforme considérable du droit de la nationalité. Nous n'ignorons pas les obstacles que créent les bouleversements profonds, mais nous sommes novateurs et, comme vous avez su si souvent nous en donner l'exemple, il nous est apparu nécessaire de changer des règles qui ne répondaient plus aux nouvelles dispositions du droit des personnes qui ont été approuvées ces dernières années par le Parlement tout entier.

De nombreux auteurs et la Cour de cassation, considérant que la nationalité établit un lien entre l'individu et l'Etat, classent cette institution dans le droit public — ce qui pourrait laisser supposer que nos règles de droit privé n'ont pas à être nécessairement répercutées ici. D'autres auteurs, dont

le président de la commission d'élaboration de votre projet, le doyen Batiffol, à l'avis desquels nous nous rangeons, considèrent au contraire que les règles déterminant la personnalité juridique, c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes, appartiennent au droit privé, plus particulièrement au droit civil, même si elles entraînent des conséquences de droit public. L'incorporation de la nationalité au code civil traduisait bien cet esprit et ce ne sont que des raisons de commodité — peut-être aussi celles de ne pas alourdir l'écriture de 1804 — qui ont placé ce texte à part dans le code de la nationalité.

La commission des lois, après de nombreuses discussions qui traduisent encore une fois le sérieux de l'élaboration du travail législatif, conduite par cette idée de fond, a donc été amenée, dans l'esprit des grandes réformes du droit civil votées au cours de cette législature et de la précédente, à modifier assez considérablement le projet du Gouvernement.

La France, qui fut de tous temps une terre d'immigration, affirmant son génie dans la recherche des étrangers à épouser notre nationalité, doit poursuivre dans ce même esprit de générosité, d'assimilation complète de ceux qui viennent sur notre sol apporter leur concours à l'œuvre de rénovation économique que nous entreprenons.

Il serait contraire à sa tradition, comme à son rôle dans le monde, de restreindre les possibilités offertes aux étrangers de devenir des nôtres; il serait contraire à nos idées profondément libérales de décevoir les espoirs de tous ceux qui, travaillant en France, recherchent la meilleure assimilation possible.

Voilà ce qui a décidé votre commission dans l'analyse du projet du Gouvernement. Citant le mot de Renan, le président de la commission, dans son rapport écrit, rappelait qu'une nation est une volonté de vivre et de durer ensemble. Il faut donc accueillir dès maintenant tous ceux qu'anime une telle volonté.

M. Foyer ayant développé les raisons qui ont conduit la commission des lois à modifier le projet du Gouvernement, quelque peu remanié par le Sénat, il m'appartient de préciser dans une analyse globale du texte que nous proposons à l'Assemblée les avantages que nous pensons pouvoir présenter par notre rédaction.

Il est certain que les propositions de la commission gagnent en clarté et en simplification tant au point de vue de la forme que du fond.

On a écrit du code de la nationalité qu'il ressemblait davantage à un répertoire pratique qu'à un monument législatif. J'allais dire que même les praticiens s'y perdent, d'où la nécessité d'alléger ce texte. Votre commission s'y est employée et personne ne saurait contester notre effort de simplification par une amélioration de la forme beaucoup plus concise, les formules employées s'écartant de la méthode analytique utilisée par les auteurs du code.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que notre texte ramène à 112 les 153 articles du projet gouvernemental, voire les 163 du Sénat. Nous vous proposons en effet l'abrogation d'une soixantaine d'entre eux, soit pour être ramassés en des formules plus brèves, soit parce que les questions dont ils traitent sont du domaine réglementaire.

Il en est ainsi particulièrement des titres premier, concernant les dispositions générales, IV — actes relatifs à l'acquisition et à la perte, qu'il a été possible de concentrer en 9 articles au lieu de 23 — et VI, sur le contentieux, où l'on vous propose 12 articles au lieu de 28.

Cette simplification qui maîtrise une inflation législative en matière de nationalité — inflation dont la traduction s'apparente plus à la circulaire qu'à la loi — n'a été rendue possible que par un style législatif qui limite celui des textes de droit civil votés au cours de ces dernières années.

Au fond, les solutions dégagées par la commission frappent — et c'est là l'originalité des amendements de M. Foyer — également par leur clarté et leur simplicité.

On a pu dire que tout texte bref autorisait souvent une pluralité d'interprétation. Il n'en est pas de même ici où toute exégèse paraît inutile.

Ainsi au titre II sur les Français de naissance, les anciennes distinctions font place pour l'attribution de la nationalité d'origine *jure sanguinis* à deux règles parfaitement claires. Il en est de même des textes qui définissent l'attribution de la nationalité *jure soli*.

Ainsi de l'article 32 sur la perte de la faculté de répudiation qui distingue actuellement six cas et que votre commission a ramené à sa plus simple expression grâce à la technique de rédaction utilisée.

Autre et dernier exemple dont il nous faudra longuement débattre : les dispositions proposées en ce qui concerne l'effet du mariage sont particulièrement simplificatrices.

Mais, monsieur le garde des sceaux, bien plus qu'une réelle amélioration du projet gouvernemental quant au fond et à la forme, c'est la mise en conformité par votre commission du droit de la nationalité avec les textes que nous avons votés — je veux parler du droit civil des personnes — et les grandes tendances du droit international conventionnel qu'il y a lieu de retenir comme travail prédominant du rapporteur et des commissaires.

Est-il besoin de dire que, modifiant nos règles de droit interne, on ne saurait en restreindre l'application ? Pour des raisons que le législateur rejettera, car il se doit d'être logique avec lui-même, il refusera de limiter la portée de nos réformes récentes.

Est-il besoin de préciser que, par suite d'efforts considérables, le droit international peut prétendre, en notre matière, à une certaine uniformité de règles conventionnelles ?

Serait-il, raisonnable, à une époque où nous cherchons, par souci de simplification, une certaine unité de notre droit interne avec les droits des pays européens, par exemple, de refuser systématiquement certaines conventions au seul motif qu'elles ne sont pas encore ratifiées par la France, alors qu'elles le seront sans doute demain ?

La réforme des régimes matrimoniaux de 1965, celle de l'autorité parentale de 1970, celle du droit de la minorité et de la tutelle de 1964, enfin celle de la filiation de 1972 ont été marquées du signe de l'égalité. Égalité des époux entre eux, tant du point de vue des relations patrimoniales que du point de vue des relations personnelles — certes, il reste à envisager des dispositions sur le divorce — égalité des époux à l'égard de leurs enfants, tant du point de vue personnel : c'est l'autorité parentale, que du point de vue patrimonial : c'est la tutelle de l'administration légale ; égalité des enfants entre eux : plus de distinction, ou presque, entre la filiation légitime et la filiation naturelle.

Telle est la grande tendance des dispositions de droit privé interne qui ont été prises par le Parlement.

La convention des Nations Unies du 20 février 1957, celle du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sont, l'une et l'autre, une étape importante dans les relations des pays signataires quant au statut des nationaux et des étrangers.

La première, dont votre commission a cru devoir s'inspirer, bien que non ratifiée par notre pays, pose le principe de l'absence d'effet automatique du mariage sur la nationalité de la femme, discussion que nous retrouverons à l'article 37.

La deuxième convention, que la France a ratifiée, la toute première, en 1965, réduit les cas de pluralité de nationalité, car une telle situation est source de très grandes difficultés.

Ceux qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère perdent leur nationalité antérieure et ne peuvent être autorisés à la conserver. Faut-il s'écarter de cette convention, alors qu'à notre connaissance, seule la Belgique, parmi les pays européens, ne l'a pas ratifiée ? Faut-il donc reconnaître l'intérêt d'une convention en la ratifiant et lui refuser cependant tout effet ?

Or, que fait le projet de loi ? Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est quelque peu timide, évitant le plus possible de tenir compte des principes rappelés et qui résultent encore une fois de l'application de nos propres textes et de conventions.

En matière d'attribution de la nationalité d'origine, le texte du Gouvernement ne fait qu'esquisser quelques conséquences de la loi sur l'autorité parentale et maintient une discrimination entre le père et la mère, entre la filiation légitime et naturelle.

En matière d'effet du mariage sur la nationalité, le texte qui nous est soumis confirme le sort discriminatoire fait à la femme, contrairement donc à notre droit interne et au courant international.

Enfin, en matière de perte de la nationalité, alors que le texte du Gouvernement était conforme à la tendance et aux obligations internationales pour éviter la plurinationalité, le Sénat — qui semble avoir convaincu le ministre de la justice pour des raisons, à notre avis, peu déterminantes — a pris le contre-pied des solutions qui doivent prévaloir.

On est d'ailleurs étonné — l'occasion nous sera donnée de le redire — de voir le Gouvernement abandonner son propre texte, dont tous les ministres intéressés, et ils sont nombreux, n'avaient pu méconnaître la portée lors de son analyse en conseil des ministres.

Comme l'on souhaiterait, monsieur le garde des sceaux, que pour le reste des dispositions essentielles, telles celles qui concernent le mariage, le Gouvernement acceptât le texte que nous lui proposons !

Votre commission des lois, en ces matières, a envisagé des solutions profondément novatrices, claires, simples et surtout conformes aux textes de droit civil dont nous avons délibéré ici même avant de les approuver, conformes aussi aux conventions signées entre la France et certains pays étrangers.

C'est ainsi que pour la nationalité d'origine nous avons retenu comme un principe essentiel l'égalité entre la filiation paternelle et la filiation maternelle et entre la filiation légitime et la filiation naturelle ; que pour le mariage, l'égalité et l'indépendance des époux deviendraient la règle et qu'enfin, par respect des règles internationales, l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ferait perdre automatiquement la nationalité française.

Sans doute votre commission, suivant son rapport, a-t-elle voulu simplifier le projet, tenir compte de notre droit interne pour la refonte de nos textes sur la nationalité, mais elle a surtout voulu faire preuve de libéralisme car, ainsi que nous l'avons dit au début de notre exposé, c'est bien là la politique de la France et s'en écarter serait contraire à l'esprit de notre droit positif qui commande finalement les relations des individus.

C'est en matière d'acquisition de la nationalité française que cette tendance est la plus sensible, votre commission allant bien au-delà du projet de loi.

Ainsi, pour la naturalisation, nous vous proposons une réduction de la durée du stage de droit commun, également un régime beaucoup plus souple de dispense de stage, aussi — et pour nous cela est capital, répondant encore une fois à notre politique libérale — la suppression des incapacités qui frappent les naturalisés.

Finie cette fausse interprétation : on n'est pas étranger naturalisé mais, tout au contraire, naturalisé français. L'acquisition de la nationalité française peut se réaliser par simple déclaration, pour la faciliter : ainsi le mari d'une Française si le ménage s'établit en France ; il en est de même de divers assouplissements liés à la réforme du service national, visant l'enfant recueilli ou la possession d'état de Français pendant dix ans.

Également en matière de perte de la nationalité française, votre commission vous propose, toujours dans le même esprit, un élargissement de la faculté de répudiation ouverte à l'enfant né à l'étranger d'un père français si la même est étrangère, ouverte aussi à l'enfant né en France d'un père qui lui-même y est né si la mère elle-même n'y est pas née. Enfin, nous avons pensé devoir supprimer certaines dispositions abusives, tel l'article 100 sur l'extension de la déchéance de la nationalité française à l'époux et aux enfants mineurs.

En matière de réintégration, il nous est apparu nécessaire d'envisager un régime extrêmement libéral, où une simple déclaration suffirait, afin notamment de répondre aux préoccupations des Français à l'étranger, à la suite de la lecture de l'article 87.

C'est donc, par rapport au projet du Gouvernement, une réforme très complète, mes chers collègues, que vous propose votre commission des lois.

La discussion des articles révélera sans doute quelques points de désaccord avec le Gouvernement. Nous souhaiterions, pour notre part, qu'il se rallie à nos vues dans la mesure où elles sont la conséquence des modifications de notre droit interne.

Trois sortes de dispositions seront l'objet de quelques débats. Je voudrais rapidement faire connaître notre position à M. le garde des sceaux.

L'article 27, qui subordonne les effets de la filiation sur la nationalité française à la condition que cette filiation soit établie conformément à la loi française, n'a plus de raison d'être dans la mesure où la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a codifié les règles de conflit de lois en cette matière.

Personnellement, j'aurais, par exemple, monsieur le garde des sceaux, pu craindre que la nationalité française ne résultât d'une filiation paternelle adultérine dont l'établissement était hier interdit par le code civil. Mais la loi est la loi et, cette interdiction ne s'appliquant plus, je ne vois pas pourquoi l'on maintiendrait l'article 27.

Une autre difficulté dont je reste persuadé que nous trouverons la solution est celle soulevée par l'article 37, relatif au mariage, où nous avons voulu tenir compte de l'article 3 de la convention du 20 février 1957.

Si nous comprenons les obstacles à ce principe — qui ne viennent pas nécessairement de la chancellerie — ne devrait-on pas cependant admettre que cette solution d'une grande simpli-



cité a aussi l'avantage de la logique et que, de toute façon, elle deviendra, à défaut de ne l'accepter encore aujourd'hui, la règle de demain ?

Or, le législateur a-t-il seulement à adapter les lois à de nouvelles circonstances ? N'a-t-il pas bien plus l'obligation de prévoir les solutions d'avenir ?

M. Foyer précisait dans son rapport écrit que notre pays ayant une politique d'immigration se doit d'être particulièrement libéral. Il est vrai que nombre de travailleurs étrangers se fixent en France, apprennent notre langue, s'assimilent. Faut-il aller à l'encontre des conséquences logiques d'une telle assimilation ? Là est toute la question.

Enfin, un dernier problème délicat : celui posé par l'article 87 ou celui de la double nationalité — on pourrait dire, monsieur le garde des sceaux, de la plurinationalité dans certaines situations.

Votre commission des lois, tout en comprenant l'émotion des Français de l'étranger, a cependant tenu à modifier les dispositions du Sénat, entendant revenir au texte du Gouvernement. En cette enceinte, voir la commission soutenir le texte du Gouvernement et être cependant combattue par ce dernier paraît quelque peu paradoxal. Nos raisons sont profondes, monsieur le garde des sceaux, et je m'adresse à vous qui êtes si soucieux des principes et si profondément attaché aux réalités humaines comme au respect de la loi.

Il n'y a, en effet, aucun intérêt pratique à la double nationalité car, parmi les pays d'émigration, le problème ne peut se poser qu'aux Etats-Unis et sans doute au Canada. Partout ailleurs, le pays étranger exige, pour que le Français prenne sa nouvelle nationalité, l'abandon de la nationalité d'origine.

Ne craignez-vous pas qu'au lendemain du vote du texte du Sénat, s'il en était ainsi, les Etats-Unis prennent une mesure de rétorsion, à l'exemple de l'Amérique latine ? Alors, nous dirions : à quoi bon voter un texte pour rien !

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Ces explications trop techniques pourraient laisser supposer que ce texte sur la nationalité ne revêt que cet aspect. Il n'en est rien. Les dispositions qui vous sont proposées sont, pour un grand nombre d'entre elles, essentiellement politiques. Or, qui est mieux qualifié que nous-mêmes, députés au contact des réalités, pour trouver les solutions à ces problèmes que les services des ministères ne peuvent considérer avec la même approche ?

Monsieur le ministre, la commission des lois, qui a longuement délibéré avant de faire les propositions que je viens de rappeler, souhaite être entendue du Gouvernement.

Novatrice sans doute en la matière par rapport au texte proposé et voté par le Sénat, elle a suivi, la plupart du temps à l'unanimité, son rapporteur, dont il n'est plus nécessaire de rappeler la compétence.

Elle espère voir l'Assemblée tout entière se ranger à son argumentation, mais elle attend que l'homme que vous êtes, attaché au travail législatif, hier l'un de ses membres les plus éminents, nous aide dans notre effort pour recueillir cette adhésion totale qui donnerait à ce grand texte de droit privé — lequel, incontestablement, constituera dans cette enceinte le débat le plus important de cette législature — toute sa force pour l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, les questions relatives à la nationalité sont particulièrement importantes puisqu'en dépendent notamment l'accès aux emplois de l'Etat, les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Il est donc nécessaire de démocratiser le code de la nationalité, qui contient encore trop de dispositions inégalitaires, voire xénophobes. Il importe également de le mettre en accord avec la législation la plus récente, en particulier celle qui concerne la filiation.

A cet égard, nous sommes favorables pour l'essentiel aux propositions de modifications présentées par la commission des lois.

En ce qui concerne l'attribution de la nationalité française aux enfants naturels, il convient d'écartier toute idée de hiérarchie entre les parents. Dire qu'est Français l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français semble la solution la plus simple et la meilleure.

A ce point de vue, la modification qui consiste à préciser dans tous les articles du code qu'il s'agit d'enfants mineurs de dix-huit ans, augmente la liberté de choix de ces jeunes et renforce le souhait du groupe communiste que vienne en discussion dès cette session la proposition de loi sur le droit de vote à dix-huit ans. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Aujourd'hui, les formalités multiples, la longue durée de la procédure, les frais qu'elle comporte, découragent un certain nombre d'immigrés de solliciter leur naturalisation.

C'est pourquoi il est nécessaire de simplifier les conditions d'acquisition de la nationalité.

Le projet de loi et le texte de la commission reprennent plusieurs dispositions de la proposition de loi n° 325 déposée en 1968 par le groupe communiste et portant statut des immigrés.

En matière de stage, nous souhaitons que puissent demander leur naturalisation les étrangers justifiant d'une résidence habituelle en France de trois ans au moment du dépôt de la demande. C'est un délai raisonnable pour que les travailleurs immigrés qui se sont assimilés et qui désirent s'installer définitivement en France obtiennent la nationalité française. Mais nous estimons que cette naturalisation devrait être accordée sans frais. La procédure de naturalisation entraîne souvent des charges importantes pour les familles. Il serait souhaitable que le droit de sceaue soit supprimé.

Nous sommes également favorables à la dispense légale de la condition de stage pour certaines catégories de personnes, notamment pour celles dont le français est la langue maternelle.

Quelle que soit la complexité du dossier à instruire, il est toujours regrettable de voir combien les délais sont longs pour obtenir la naturalisation. Ils peuvent atteindre plusieurs années.

C'est pourquoi nous proposons, par voie d'amendement, que ces délais soient réduits et qu'en tout état de cause la décision accordant ou refusant la naturalisation soit prise dans le délai d'un an, ce qui paraît tout à fait raisonnable.

Nous nous sommes prononcés depuis plusieurs années pour que le décret de naturalisation fasse immédiatement de l'étranger naturalisé un citoyen français à part entière. C'est une question de principe. Le texte actuel de l'article 81 du code de la nationalité, comme le texte adopté par le Sénat en première lecture, laisse subsister des incapacités qui nous paraissent absolument injustifiables.

Aucun motif de bon sens ne peut justifier le refus à un étranger naturalisé, pendant un délai de dix ans, d'exercer un mandat électif, d'être député à l'Assemblée nationale par exemple, pas plus qu'il n'est équitable de lui interdire, pendant cinq ans après sa naturalisation, l'accès à un poste dans la fonction publique.

Le délai de stage et l'instruction du dossier constituent des garanties nécessaires. A notre sens, elles sont suffisantes. Il serait antidémocratique de maintenir deux catégories de Français n'ayant pas les mêmes droits mais soumis aux mêmes devoirs, en matière de service militaire ou au regard de l'impôt par exemple.

Les étrangers naturalisés devraient pouvoir jouir sans délai de tous les droits civils et politiques des citoyens français ; ils doivent notamment avoir accès aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat. Ils doivent aussi être électeurs et éligibles à toutes les fonctions et à tous les mandats électifs. C'est la règle démocratique, et nous demandons à l'Assemblée de suivre sa commission des lois qui s'est prononcée pour l'abrogation de l'article 81 du code de la nationalité.

Autre aspect important de l'acquisition de la nationalité : le pouvoir du Gouvernement de refuser la naturalisation sans avoir à fournir de motifs. La décision de naturalisation doit être exempte de tout arbitraire. Trop de refus résultent des opinions politiques du demandeur, lesquelles, en fait, ne devraient pas influencer sur la décision. On a même vu rejeter la demande faite par des immigrés ayant appartenu à la résistance française ou ayant souffert de l'occupation nazie.

C'est pourquoi nous souhaitons que la décision accordant ou refusant la naturalisation soit motivée dans tous les cas et susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat. Ce serait la garantie que toutes les demandes seront examinées avec la même équité.

Sous réserve de ces remarques, le projet de loi, tel qu'il est amendé par la commission des lois, constitue un progrès important. Son application peut contribuer à fixer d'une manière stable une partie des travailleurs immigrés et leurs familles qui se trouvent actuellement en France. Le groupe communiste votera donc le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg,** président de la commission. Mesdames, messieurs, en développant son rapport à la tribune M. Mazeaud, qui s'est intitulé lui-même fort modestement rapporteur en second — et il a pourtant montré combien il avait maîtrisé cette matière difficile — vous a dit tout ce que la commission doit au travail de son ancien président, M. Jean Foyer, aujourd'hui ministre de la santé publique. Il a rappelé également un certain nombre de textes à propos desquels l'action de M. Foyer fut on ne peut plus décisive.

Qu'il me soit permis de revenir très brièvement sur ce point, car au moment où notre collègue vient de quitter à la fois cette Assemblée et la commission des lois qu'il présida pendant quatre ans, pour siéger au sein du Gouvernement, il est bon de rappeler à l'Assemblée et, à travers elle, à la nation tout entière, ce qu'on lui doit dans le travail législatif accompli au cours de ces dernières années.

Je ne reviendrai pas — car ce serait trop long — sur les cinq années qu'il a passées place Vendôme avant vous, monsieur le garde des sceaux, et au cours desquelles il entreprit une œuvre législative considérable qui se poursuit aujourd'hui.

Je tiens simplement à rappeler qu'au cours de ses quatre années de présidence, la commission des lois a tenu 279 séances, ce qui représente, pour tous ceux qui participent à ses travaux, une moyenne de trois séances par semaine de session : ce n'est pas négligeable.

Ce volume de travail ne serait rien si l'on ne savait que 130 textes législatifs divers — le 130<sup>e</sup> étant celui qui a été voté il y a environ une heure — ont été adoptés sur le rapport de la commission des lois en conclusion de ses travaux.

Tout à l'heure, M. Mazeaud a évoqué un certain nombre de textes ayant trait au droit civil. A mon tour, je veux indiquer que l'Assemblée a examiné, sur rapport de notre commission, d'importants projets et propositions de loi à caractère pénal visant à augmenter les garanties des citoyens et à humaniser la répression pénale, à renforcer la protection de l'épargne et de la construction — Dieu sait si c'est nécessaire ! — à moderniser l'appareil judiciaire. A ce propos, je suis heureux de constater que, sous l'impulsion du successeur de M. Foyer à la chancellerie, le budget de la justice n'a cessé d'augmenter pour atteindre enfin cette année 1 p. 100 du budget général, pourcentage qui était considéré comme un minimum.

J'ai voulu, mesdames, messieurs, que vous soyez au fait du travail accompli par la commission des lois et qui a permis à l'Assemblée de voter ces lois indispensables dont nous avons débattu longuement au cours de la législature.

J'ajoute, pour conclure, que cette œuvre n'aurait pu être réalisée sans l'efficacité et le dévouement du personnel administratif qui travaille à nos côtés : en effet, seuls, nous ne serions jamais arrivés à faire tout ce qu'on attendait de nous. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven,** garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier M. Krieg, dont je salue les premiers pas comme nouveau président de la commission des lois, et M. Mazeaud, nouveau rapporteur du projet de loi réformant le droit de la nationalité, d'avoir accepté dans des délais extrêmement brefs, après leurs désignations respectives, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du texte que nous discutons aujourd'hui.

M. Krieg et M. Mazeaud ont ainsi montré qu'ils connaissent l'impatience avec laquelle beaucoup de Français de l'étranger attendent l'adoption de ce projet de loi, qu'ils savaient aussi quelles simplifications ce texte devrait apporter en cette matière qui passe à juste titre pour une des plus complexes de notre système juridique.

Cette complexité tient d'abord à la nature même de la notion de nationalité qui est à mi-chemin du droit public et du droit privé : élément de droit privé, puisque rattachée au statut personnel et intimement liée au droit de la famille ; matière touchant au droit public, puisque la nationalité est le lien entre un Etat et les individus qui le composent et que la détermination de ses nationaux par un pays doit tenir compte des nécessités de sa politique internationale, démographique et économique.

La complexité de notre droit actuel de la nationalité tient ensuite à la promulgation, depuis le code de la nationalité, de nombreuses dispositions particulières qui ont pour objet soit

de régulariser des situations nées de la dernière guerre, soit de régler les conséquences, sur un très grand nombre d'individus, de ce qu'il est convenu d'appeler la décolonisation.

Le Gouvernement s'était engagé, par la voix de l'un de mes prédécesseurs, M. Joxe, à mettre en chantier une réforme du droit de la nationalité. Il a tenu parole, puisqu'un projet de loi a été préparé par une commission où siégeaient, sous la présidence de M. le doyen Batiffol, dont les travaux font autorité en France et à l'étranger, des spécialistes éminents de ces questions ainsi que les représentants de tous les ministères intéressés, c'est-à-dire de ceux des affaires sociales, des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'intérieur et des départements et territoires d'outre-mer.

Ce projet de loi, qui reprenait l'essentiel des propositions de la commission Batiffol, a été déposé sur le bureau du Sénat au début de la session parlementaire du printemps 1971 et adopté, avec quelques modifications importantes que nous examinerons tout à l'heure, au mois de juin 1971.

Il aura donc fallu près de quinze mois pour que l'Assemblée nationale puisse s'en saisir à son tour.

Ce délai s'explique lorsque l'on connaît la difficulté de la matière et l'exceptionnelle qualité du travail fourni par votre commission des lois et par son précédent rapporteur et président, mon collègue d'aujourd'hui, M. Jean Foyer, qui ont presque entièrement réécrit le projet initial et l'ont substantiellement amendé quant au fond sur plusieurs points, en tenant compte d'un événement très important intervenu entre-temps, à savoir l'adoption par le Parlement du projet de loi sur la filiation.

Il était très important que l'Assemblée nationale puisse inscrire ce projet à son ordre du jour dès le début de la présente session. Si le Gouvernement attache le plus grand prix à ce qu'il soit adopté définitivement avant la fin de l'année, c'est notamment en raison du nombre considérable de personnes qu'il va concerner.

En effet, les règles qui déterminent l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française sont d'application beaucoup plus courante qu'on ne le croit généralement dans la vie quotidienne des Français.

L'inscription de la naissance à l'état civil consulaire, l'octroi de bourses scolaires et universitaires, l'accès à certaines écoles exigent la qualité de Français. Le bénéfice de diverses prestations sociales, l'exercice de nombreux emplois ne sont offerts qu'aux Français.

En outre, indépendamment de l'exercice des droits réservés aux Français, l'accomplissement de nombreuses formalités administratives ou d'actes entre parties privées suppose rapportée la preuve de l'identité de l'intéressé par la production de la carte nationale instituée par le décret du 22 octobre 1955.

J'aurais pu multiplier les exemples concrets de l'application pratique du droit de la nationalité, mais je préfère soumettre à l'Assemblée nationale quelques chiffres.

Chaque année, les magistrats d'instance délivrent environ 400.000 certificats de nationalité : 416.687 en 1967, 428.619 en 1968, 394.037 en 1969 et, enfin, 422.873 en 1970, dernier chiffre connu à ce jour. Ce nombre est impressionnant et il explique que le Gouvernement ait pris les mesures de simplification contenues dans le décret du 22 mars 1972 qui dispense les titulaires de la carte nationale d'identité en cours de validité de la production d'un certificat de nationalité pour l'accomplissement de toute formalité administrative et la constitution de la plupart des dossiers administratifs.

Pendant, ces cartes d'identité, à leur tour, ne peuvent être délivrées qu'à ceux qui ont établi leur qualité de Français dans des conditions voisines de celles qui sont exigées pour la délivrance des certificats de nationalité. Or, mesdames, messieurs, il s'en délivre 3.200.000 chaque année !

La preuve de sa nationalité fait donc partie des aspects quotidiens de l'existence de l'homme moderne, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les règles déterminant l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française, contenues, à l'origine, dans une dizaine d'articles du code civil, aient fait l'objet, dès 1927, d'une loi autonome avant d'être reprises, à la Libération, dans une véritable codification. Le code de la nationalité, promulgué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, a su concilier, dans une synthèse harmonieuse, les différents impératifs d'ordre juridique, politique, démographique qui font de la nationalité la matière complexe qu'elle est.

Fort sagement, ses auteurs s'étaient attachés moins à innover qu'à consacrer un texte classé méthodiquement, les différentes règles dégagées par les législations précédentes, la pratique et la jurisprudence.

Il serait injuste de prétendre que le code de la nationalité a vieilli, puisque de nombreux Etats, dont la plupart des jeunes républiques francophones d'Afrique et de Madagascar, s'en sont inspirés pour élaborer leurs propres lois de nationalité.

Certaines adaptations étaient néanmoins devenues indispensables, notamment à la suite des grandes réformes du code civil adoptées par le Parlement ces dernières années et qui ont été rappelées, il y a quelques instants, par MM. Krieg et Mazeaud — je citerai en particulier la loi sur la filiation du 3 janvier 1972 — ainsi que de la loi du 9 juillet 1970 sur le service national.

L'évolution de la jurisprudence et de certaines données internationales commandait d'autres réformes. Il était apparu, en outre, que la synthèse et la simplification opérées par les auteurs du code s'étaient trouvées compromises par la publication de nombreux textes particuliers tenant compte de circonstances très diverses. Le Gouvernement s'était donc engagé, par la voix de M. Joxe, à mettre à l'étude une réforme dont l'objet essentiel serait la simplification — je pourrais presque dire la clarification — de notre droit de la nationalité.

Je crois pouvoir affirmer, en présentant ce projet, que le but recherché a été atteint, puisque, si le texte est adopté par l'Assemblée nationale, un seul instrument législatif, le code de la nationalité, régira à l'avenir l'attribution, l'acquisition et la perte de notre nationalité, aussi bien pour la métropole que pour les départements et territoires d'outre-mer, et remplacera de multiples dispositions fragmentaires.

Ainsi que je vous l'indiquais à l'instant, le texte qui vous est soumis a déjà été voté par le Sénat.

Je n'ai pas été surpris, d'autant que j'ai moi-même vécu assez longtemps à l'étranger, des propositions présentées, lors de cet examen au Sénat, par les commissions de la législation et des affaires étrangères de cette Assemblée en ce qui concerne les effets sur la nationalité française de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Le Gouvernement, qui ne s'était pas décidé sans hésitation — et je réponds là à la question fort pertinente que M. le rapporteur posait tout à l'heure — à maintenir, dans le projet de loi initial, le caractère automatique de la perte de la nationalité, s'est en effet finalement rallié à ces propositions, subordonnant la perte de la nationalité française par un Français majeur à une manifestation expresse de volonté de l'intéressé, qui lui paraît aller dans le sens de l'évolution du droit de la nationalité, constatée depuis quelque temps.

Il apparaît d'ailleurs que ce système préserve mieux les intérêts du développement culturel et économique de la France à l'étranger.

Aussi, le moment venu, demanderai-je à l'Assemblée nationale de faire prévaloir ces considérations sur certaines objections d'ordre technique qui ont été avancées lors de l'examen du texte en commission des lois de l'Assemblée et de voter, sur ce point, le texte que le Sénat a adopté.

Votre commission des lois, lorsqu'elle a eu à connaître du texte qui lui était envoyé par l'autre Assemblée, a estimé qu'il présentait une occasion unique de repenser le droit de la nationalité et d'aligner, du point de vue tant du fond que de la technique législative, le code de la nationalité sur les grandes réformes du droit de la famille qui ont été adoptées depuis quelques années. C'est ce que son ancien président, M. Foyer, qui avait pris lui-même le rapport, a entrepris avec cette science et cette lucidité que tous nous avons eu, au cours de cette législature, tant d'occasions d'admirer.

Le grand nombre d'amendements déposés — près de deux cents — permet de mesurer le travail accompli par la commission. Le très remarquable rapport de celle-ci restera, j'en suis persuadé, un instrument précieux pour les praticiens dans l'application future de notre droit de la nationalité.

Le Gouvernement — j'ai le plaisir de l'annoncer à la commission et à l'Assemblée nationale — acceptera la très grande majorité de ces amendements, qu'ils touchent au fond du droit ou soient limités à la méthode adoptée pour la codification de la matière.

Le Gouvernement accepte en premier lieu la refonte de la plupart des articles du code et le renvoi aux décrets de certaines dispositions qui, par leur objet, paraissent relever du domaine réglementaire.

En effet, le code de la nationalité promulgué en 1945 ne correspond plus aux règles constitutionnelles qui, depuis 1958, ont tracé les frontières entre les domaines législatif et réglementaire. Votre commission a donc eu raison de chercher à revenir à l'orthodoxie constitutionnelle.

Le Gouvernement accepte aussi l'innovation capitale apportée par la commission quant à l'attribution de la nationalité française à la naissance, à raison de la filiation ou du *jus soli*.

Votre commission des lois vous propose, sur ce point, d'établir l'égalité absolue dans la transmission de notre nationalité entre les parents et entre les filiations légitimes ou naturelles, comme l'ont déjà fait, dans le droit de la famille, les principales réformes qui sont intervenues depuis quelques années.

Le droit de la nationalité en était resté, sur ce point, aux règles de l'ancien code civil, puisque la loi du 26 juin 1889, reconduite avec quelques modifications par la loi du 10 août 1927 et par le code de la nationalité, appliquait pour l'attribution de la nationalité française à la naissance les règles retenues par la loi du 24 juillet 1889 sur l'exercice de la puissance paternelle. Dans la famille légitime, l'enfant se voyait attribuer d'abord la nationalité de son père. Dans la famille naturelle, le parent qui avait reconnu l'enfant en premier lieu tenait le rôle du père légitime.

Toutes les législations de l'époque et la plupart des droits contemporains établissent une hiérarchie entre les parents pour l'attribution de leur nationalité. Le plus souvent, l'enfant légitime suit la condition de son père et, subsidiairement, celle de sa mère.

Au contraire, les législations les plus modernes, notamment les lois scandinaves et allemandes, rattachent l'enfant naturel à sa mère, cette différence entre les deux filiations étant justifiée par des considérations tirées de la réalité sociologique.

Le Gouvernement s'en était donc tenu, lors de la préparation du projet de loi, à modifier seulement les modes d'attribution de notre nationalité à l'enfant naturel, pour les mettre en harmonie, ainsi que l'avait demandé votre commission des lois lors du vote de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, avec les nouvelles règles concernant l'exercice de cette autorité sur l'enfant naturel.

Le vote de la très importante loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a amené votre commission des lois à aller au-delà de ce qui était proposé, en vous demandant d'aligner de façon absolue l'attribution de la nationalité française sur le nouveau droit civil.

L'enfant serait français par filiation dès lors qu'un seul de ses parents le serait également : c'est l'article 17 nouveau.

Il serait français à raison de sa naissance en France et de celle de l'un de ses père et mère — c'est l'article 23 nouveau — quel que soit le parent français ou né en France, et aussi bien dans la famille légitime que dans la famille naturelle.

Par sa simplicité, cette proposition est extrêmement séduisante et la nouvelle rédaction qui vous est proposée pour les articles 17 à 24 du code de la nationalité est incontestablement très supérieure à la rédaction actuelle. Elle a le mérite, dans l'ordre interne, d'assurer la cohérence du droit de la nationalité avec les autres réformes du droit civil que vous avez déjà adoptées.

Dans l'ordre international, les propositions de la commission des lois ne paraissent présenter que des avantages. L'octroi de larges facultés de répudiation aux enfants issus de mariages mixtes nés à l'étranger, lorsque l'un des parents est étranger ou né lui-même à l'étranger, écarte le reproche qui avait été formulé contre le code de la nationalité de 1945, d'attribuer de façon trop unilatérale notre nationalité, au mépris des droits souverains de l'Etat dont le parent étranger est le ressortissant.

En outre, si vous adoptez les propositions de la commission, notre droit sera le premier dans le cercle des pays européens à se conformer aux recommandations de la commission juridique de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Je peux donc déclarer dès maintenant que le Gouvernement acceptera sans réticence la rédaction que votre commission vous propose pour le titre II du code de la nationalité, sous réserve de quelques modifications qui touchent non pas au fond du droit, mais à la mise en œuvre, dans la pratique, des nouvelles dispositions concernant l'attribution de la nationalité française et dont je traiterai tout à l'heure lorsque nous examinerons l'article 27 du code.

Je tiens d'ailleurs à préciser dès l'abord que, sur ce dernier point, il ne s'agit pas de revenir sur les règles de conflit de lois adoptées par le Parlement lors du vote de la loi sur la filiation.

L'amendement proposé tend seulement à alléger la preuve qui sera exigée des personnes qui revendiquent la nationalité française de naissance.

Une autre modification de fond, importante, proposée par la commission, concerne les effets du mariage sur la nationalité des époux.

Comme l'a exposé M. Mazeaud, le problème se posait jusqu'à maintenant principalement à l'égard de la femme mariée. Le code de la nationalité de 1945 avait adopté un système nuancé.

La femme étrangère qui épousait un Français devenait automatiquement française par l'effet de ce mariage. Elle avait toutefois la faculté de décliner avant le mariage cette acquisition de nationalité.

La Française qui épousait un étranger restait française, elle, à moins qu'elle ne répudiât notre nationalité avant le mariage.

Les auteurs du code ont donc essayé de concilier le respect de l'indépendance de la nationalité de la femme, à laquelle le changement de nationalité n'est jamais imposé, puisqu'elle peut conserver ou perdre sa nationalité d'origine, avec l'expérience acquise par l'application pratique de la législation précédente.

Il a paru, en effet, que l'unité de nationalité dans le mariage correspondait au vœu de la majorité des mariages mixtes. La majorité des femmes étrangères mariées à des Français désiraient opter pour notre nationalité — dans la proportion de 70 p. 100 — alors que très rares étaient les Françaises épousant un étranger qui renonçaient à notre nationalité; elles n'étaient pas plus de 5 p. 100.

L'application du code de la nationalité confirme cette opinion. Des chiffres cités au Sénat par M. le président Jozeau-Marigné lors de l'examen de la réforme de la filiation, il ressort qu'en 1969, sur 6.663 étrangères mariées à des Français, 157 femmes seulement, soit 2,35 p. 100, ont déclaré notre nationalité, tandis que sur 10.857 Françaises mariées à des étrangers, 80 seulement, soit 0,73 p. 100, ont répudié leur nationalité.

Aussi le Gouvernement, après avoir hésité — mais, dans ces matières, on a le droit d'hésiter — n'avait-il pas proposé sur ce point de réforme de notre droit, en dépit des nombreuses critiques dont il avait fait l'objet depuis quelques années et que je veux brièvement évoquer après M. le rapporteur.

Sur le plan du droit interne, on a reproché au code de ne pas tenir compte de l'évolution de notre droit privé en faveur de l'égalité absolue des époux dans le mariage.

Sur le plan international, malgré les options offertes à la femme, on a prétendu que le système manquait de parallélisme, puisqu'il conduit à donner automatiquement notre nationalité aux étrangères mariées à des Français et à permettre aux Françaises de conserver leur nationalité lorsqu'elles épousent un étranger.

Notre droit est, sur ce point, en recul par rapport aux droits étrangers les plus modernes — notamment dans les pays anglo-saxons et en Allemagne fédérale depuis la réforme de 1969 — qui placent les époux sur un plan d'égalité en ce qui concerne les effets du mariage sur la nationalité.

C'est ainsi que la France n'a pu adhérer jusqu'à maintenant à la convention des Nations Unies du 29 janvier 1957 sur la nationalité de la femme mariée, parce que cet accord, déjà ratifié par de nombreux Etats, consacre le principe de l'indépendance de la nationalité des époux.

Les nouveaux principes posés par la commission aux articles 37 et suivants du code de la nationalité permettront de lever ces objections. Aussi le Gouvernement ne peut-il qu'y adhérer, car ils sont dans la ligne des grandes réformes législatives déjà adoptées en faveur de l'égalité des droits des époux.

Toutefois, la solution technique retenue n'est pas exempte de critiques, notamment en ce qu'elle introduit une certaine discrimination au détriment des ménages mixtes fixés à l'étranger.

En effet, dans la proposition de la commission, l'acquisition par l'époux étranger de la nationalité de son conjoint français rend nécessaire une résidence habituelle du ménage en France pendant six mois au moins.

Aussi le Gouvernement vous proposera-t-il d'apporter divers ménagements au système retenu par la commission, tout en en retenant totalement l'esprit.

Les points de désaccord entre votre commission et le Gouvernement sont donc assez peu nombreux. Il s'agit essentiellement de la naturalisation et de la perte de la nationalité. Toutefois, je préviens l'Assemblée nationale que le Gouvernement attache une extrême importance à ces points, que je serai amené à développer le moment venu.

La plupart des amendements déposés par le Gouvernement ne touchent cependant pas au fond du droit. Ils ne concernent que les modalités techniques d'application des modifications proposées par la commission. J'en traiterai donc au fur et à mesure de l'examen des articles, afin de ne pas allonger mon propos.

Telle qu'elle vous est soumise, aujourd'hui, cette importante réforme de la nationalité française conserve la tradition libérale qui a concouru à faire de notre droit, dans ce domaine, un exemple.

Les propositions de votre commission tendent à consacrer deux principes qui ont inspiré les diverses réformes de notre droit de la famille, c'est-à-dire l'égalité des filiations et celle des époux.

A cet égard, notre droit s'inspirera des tendances qui ont guidé, dans tous les pays, les réformes les plus récentes en matière de statut personnel et de nationalité, et qui correspondent aux souhaits exprimés par les organismes internationaux, notamment par les Nations Unies.

Il est remarquable aussi de constater que les propositions de votre commission paraissent aller au-devant des derniers vœux émis cette année par la commission juridique de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la nationalité des enfants issus de mariages mixtes, les effets du mariage sur la nationalité des époux et le rôle de la volonté individuelle dans les changements de nationalité.

Le Gouvernement ne pouvait donc que souscrire à la plupart de ces propositions qui placeront le droit français à l'avant-garde des droits européens et lui permettront ainsi de servir de base pour l'élaboration des accords souhaités par tous les Européens, tendant à l'harmonisation des législations des pays, si proches les uns des autres, qui constituent l'Europe.

Je vois là un motif supplémentaire pour que le Parlement achève maintenant très vite, avant la fin de la session, l'examen et le vote d'un projet qui satisfait l'esprit exigeant des juristes et qui, soit qu'il conforte leur attachement à la communauté nationale, soit qu'il facilite leurs relations avec l'administration, répond aux vœux de nombre de nos compatriotes.

Cette grande loi, mesdames, messieurs, sera un nouvel exemple de l'étroite collaboration entre le Gouvernement et la commission des lois, qui aura été l'une des caractéristiques de l'œuvre renovatrice de notre droit, poursuivie tout au long de cette législature et continuant celle qui avait été entamée sous l'impulsion de MM. Michelet, Joxe, Capitant et Foyer.

M. Mazeaud a eu raison de rappeler cette collaboration et cette œuvre dès le début de son rapport et il a eu raison d'y associer le nom de M. Foyer. Ainsi, nous aurons pu ensemble accomplir des réformes dont les prolongements seront considérables.

Le droit d'amendement des élus se sera exercé en toute liberté, pour parvenir presque toujours à des transactions si équilibrées et si raisonnables que bien souvent les votes ont été acquis à l'unanimité de cette Assemblée: on peut vraiment dire que toutes ces lois auront été notre œuvre commune, à vous, Parlement et à nous, Gouvernement. Aussi, le bilan de nos travaux sera l'une des meilleures réponses aux détracteurs de nos institutions et à ceux qui portent sur le Parlement des jugements souvent si sommaires et si injustes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion des articles.



Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 6 et 8 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit : »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les dispositions suivantes :

« Le titre préliminaire et le titre 1<sup>er</sup> du code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« Titre 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement ne devrait pas soulever de difficultés. En effet, la seule modification qu'apporte ce projet de loi en son article 1<sup>er</sup> s'applique au titre préliminaire, article 6 du code. Elle a trait au domaine de validité du code, unifiant le droit de la nationalité entre le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part.

La commission adhère sans réserve à l'unification du droit de la nationalité. Cependant, l'opportunité doit être saisie de réécrire par contraction les titres préliminaire et premier, respectivement consacrés aux dispositions générales, ainsi qu'aux traités et accords internationaux.

C'est ce que le rapporteur a tenté de faire et c'est ce que la commission des lois vous demande d'approuver, en adoptant par cet amendement, qui reprend en un titre unique les deux premiers titres du code de la nationalité, le parti qui sera tout au long de ce débat celui de la commission des lois : clarifier et simplifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1<sup>er</sup> DU CODE

**M. le président.** **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 1<sup>er</sup> du code de la nationalité française. — La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à réécrire, sans en modifier le fond, l'article 1<sup>er</sup> du code de la nationalité française que le projet de loi ne modifiait pas. La rédaction proposée est plus concise et englobe également le contenu de l'article 2 dont le maintien ne sera plus indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 2 DU CODE

**M. le président.** **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 2. — Abrogé. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'article 2 du code de la nationalité française affirme la prééminence des engagements internationaux sur la loi interne en matière de nationalité. Rénoncer ce principe paraît inutile, d'abord parce que, depuis 1958, cette supériorité est affirmée à l'article 55 de notre Constitution, ensuite parce qu'elle est reprise dans la rédaction adoptée par l'article 1<sup>er</sup> aux termes de l'amendement précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 3 DU CODE

**M. le président.** **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 rédigé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 3. — Les lois nouvelles réglant la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes âgées de moins de vingt et un ans à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre 1<sup>er</sup> du code civil. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 196, présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 3 du code de la nationalité française :

« Art. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité. »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement purement rédactionnel tend à réécrire plus clairement l'article 3 du code de la nationalité française qui règle l'application dans le temps des lois nouvelles concernant la nationalité d'origine.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux,** pour donner un avis sur l'amendement n° 4 et soutenir le sous-amendement n° 196.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas en désaccord avec la rédaction de la commission, sous réserve que celle-ci veuille bien, elle-même, donner son accord au sous-amendement qu'il a proposé.

En effet, il nous semble inopportun de fixer dans le texte de la loi l'âge des personnes auxquelles s'appliquent les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine. Il est préférable de se référer aux simples notions de minorité et de majorité, cette dernière étant définie par l'article 488 du code civil, car si l'âge de la majorité était changé dans l'avenir, il serait nécessaire de modifier à nouveau le code de la nationalité française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 196 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission est d'accord. Elle a adopté le sous-amendement ce matin.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 196, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 4 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 4. — L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant la promulgation du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement, purement rédactionnel, vise à alléger la rédaction de l'article 4 du code de la nationalité qui définit la loi applicable en cas de changement de nationalité, c'est-à-dire d'acquisition ou de perte de la nationalité française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 5 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 5. — (Abrogé.) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur le président, par cet amendement, dans un souci de simplification, la commission demande l'abrogation de l'article 5 du code de la nationalité, qui lui paraît inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 6 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 6 du code de la nationalité française :

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 6 du code de la nationalité française :

« Art. 6. — L'expression « en France » appliquée par la loi à un acte ou à un fait s'entend d'un lieu quelconque compris dans le territoire de la République française, tel que ce territoire était constitué au temps de l'acte ou du fait considéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'article 6 précise le champ d'application dans l'espace du code de la nationalité.

La rédaction proposée par le projet et adoptée sans modification par le Sénat est d'une très grande importance puisqu'elle réalise l'unification du droit de la nationalité par assimilation des territoires d'outre-mer aux territoires métropolitains.

Le champ d'application du code se trouve donc étendu et l'expression « en France », au début de l'article 6, s'entend désormais non seulement de la France métropolitaine et de ses départements d'outre-mer, mais également des territoires d'outre-mer.

La rédaction proposée par la commission, par cet amendement n° 7, quoique d'une formulation plus générale, par suite de la concentration en un seul article des dispositions des articles 6 et 8 actuels, n'a pas d'autre objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a le regret de s'opposer à l'amendement de la commission.

En effet, le projet de loi affirme l'unité du territoire métropolitain et des départements et territoires d'outre-mer pour l'application du droit de la nationalité. Il s'inscrit donc dans le cadre plus vaste de l'unification du régime législatif entre les territoires d'outre-mer et la métropole. Mais il n'est pas question d'abroger rétroactivement le principe de la spécialité de la législation des territoires d'outre-mer en matière de nationalité, comme pourrait le laisser supposer le texte proposé par la commission.

L'objet de l'article 6 est de fixer dans l'espace, à un moment déterminé, la composition et les limites des territoires de la République pour l'application du code de la nationalité. Le projet de loi ne tend pas à modifier cette composition qui, d'ailleurs, est déjà visée par l'article 72 de la Constitution, d'après lequel les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer.

J'espère donc que la commission pourra se rallier au texte initial du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je répondrai à M. le garde des sceaux précisément par l'article 72 de notre Constitution : dans la mesure où les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer, pourquoi rejeterait-on l'amendement de la commission ?

Mais la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8 du code de la nationalité française.

## ARTICLE 7 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 rédigé comme suit :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. 7. — (Abrogé.) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à abroger l'article 7 du code de la nationalité française, devenu inutile à la suite de l'application aux territoires d'outre-mer des dispositions mêmes de ce code.

L'article 31 du projet de loi abroge cet article 7 mais, pour la clarté du débat, il a semblé à la commission préférable de modifier cet article 31 et d'abroger les dispositions inutiles dans l'ordre d'examen des articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 8 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 8 du code de la nationalité française :

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Substituer au texte proposé pour l'article 8 du code de la nationalité française la mention : « (Abrogé.) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 7 modifiant l'article 6 du code, et je ne le soutiendrais pas si l'Assemblée n'avait pas suivi sa commission tout à l'heure.

L'article 8 du code de la nationalité française étant devenu inutile par suite de la nouvelle rédaction de l'article 6 qui règle les questions d'application de la loi à la fois dans l'espace et dans le temps, la commission vous propose son abrogation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'aurait pas été favorable à cet amendement si le texte de la commission avait été repoussé tout à l'heure. Mais la logique étant maintenant du côté de M. le rapporteur, je ne m'y oppose pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 du code de la nationalité française est abrogé.

#### ARTICLE 9 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :  
« Art. 9. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à abroger l'article 9 que nous considérons comme inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 10 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :  
« Art. 10. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission demande l'abrogation de l'article 10 pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 11 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :  
« Art. 11. — Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter l'article 11 du code de la nationalité et à le transformer en un simple énoncé de principe, ne modifiant en rien la règle de droit en vigueur.

Il énonce que si traités et conventions entraînant cessions ou annexions de territoires n'ont pas déterminé les effets de ces transferts de souveraineté sur la nationalité, ceux-ci sont déterminés dans le présent code aux articles suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 12 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 12. — Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté, acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté, perdent cette nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement purement rédactionnel réécrit les articles 12 et 13, premier alinéa, du code de la nationalité, en regroupant dans le même article les cas d'acquisition et de perte de la nationalité française par suite de modifications territoriales entraînant transfert de souveraineté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 13 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Art. 13. — Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au titre VII du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement, conséquence de l'adoption de l'amendement précédent, ne laisse subsister, dans l'article 13 du code de la nationalité, que le deuxième alinéa, lequel renvoie au titre VII, relatif à la reconnaissance de la nationalité française.

La modification apportée à cet alinéa est purement rédactionnelle. Le premier alinéa de l'article 13, quant à lui, est désormais intégré dans l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 14 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouveaux alinéas suivants :

« Art. 14. — Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs à la promulgation du présent code.

« Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement, conséquence de l'adoption des deux amendements précédents, ne modifie pas le fond de l'article 14 du code de la nationalité. Il se borne à adapter le premier alinéa de cet article aux modifications apportées par la commission aux articles 12 et 13 auxquels il est fait explicitement référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 15 DU CODE

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :  
« Art. 15. — (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission a jugé que l'article 15 du code de la nationalité était inutile et la nécessité de son abrogation lui a paru évidente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je comprends fort bien que la commission ait pu estimer que l'article 15 du code de la nationalité était inutile. Mais, en fait, l'expérience nous a démontré qu'il ne l'était pas.

En effet, cet article a été inséré dans le code de la nationalité pour mettre fin à certaines difficultés d'interprétation de conventions internationales qui n'avaient pas pour objet la nationalité. Si vous abrogez cet article, vous risqueriez de provoquer de nouvelles difficultés d'interprétation.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir ne pas insister sur cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Le rapporteur n'insistera pas. Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

#### ARTICLE 16 DU CODE

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 (2<sup>e</sup> rectification) ainsi conçu :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :  
« Art. 16. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 (2<sup>e</sup> rectification).

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** Je donne lecture du début de l'article 2 :

« Art. 2. — Le titre II du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE II

#### DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 2 :

« Le titre II du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre II : De la nationalité française d'origine.

« Chapitre I<sup>er</sup> : Des Français par filiation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'article 2 du projet de loi refund intégralement le titre II du code de la nationalité, dont les articles 17 à 33 sont consacrés à la nationalité française d'origine, qu'elle soit octroyée à raison de la filiation — objet du chapitre premier — ou à raison de la naissance en France — objet du chapitre 2.

La commission a estimé insuffisantes les adaptations proposées par le projet de loi et elle vous propose une révision radicale, au sujet de laquelle je me suis déjà expliqué dans mon exposé introductif, allant dans le sens d'une simplification considérable de tous les articles composant ce titre.

Sur le plan formel, elle vous propose, par cet amendement, l'allègement des intitulés du titre II et du chapitre premier, qui seraient respectivement dénommés « De la nationalité française d'origine » et « Des Français par filiation ».

L'argument selon lequel « l'attribution » de la nationalité française s'appliquant à l'origine s'opposait à « l'acquisition » de la nationalité française par la vertu d'actes ou d'événements prévus par la loi — dispositions figurant au titre I<sup>er</sup> — n'a pas paru déterminant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 17 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 17 du code de la nationalité française :

« Art. 17. — Est français :

« 1° L'enfant légitime né d'un père français ;

« 2° L'enfant naturel né d'une mère française ;

« 3° L'enfant naturel né d'un père français lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 17 du code de la nationalité française :

« Art. 17. — Est français l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'amendement n° 19, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 20 qui en sera la conséquence directe, sont essentiels et proposent une refonte des articles 17 et 18 du code de la nationalité établissant les règles d'attribution de la nationalité française jure sanguinis.

Le projet de loi a cru réaliser l'harmonie entre le droit de la nationalité et la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale en disposant que la nationalité française de la mère de l'enfant naturel serait attributive de nationalité sans faculté de répudiation. La nationalité française du père ne serait attributive qu'à titre subsidiaire et avec faculté de répudiation pour l'enfant. Ainsi les articles 17 à 20 sont-ils modifiés afin de substituer, en ce qui concerne les enfants naturels, à l'ordre chronologique des reconnaissances le principe de la prééminence de la mère naturelle.

Ces adaptations, qui ont été acceptées sans modification par le Sénat, aboutissent en réalité à conserver une hiérarchie entre les parents, en conférant à la mère naturelle le rôle dévolu au père légitime, ainsi qu'à maintenir une discrimination entre les enfants.

Par application des modifications de droit interne, en ce qui concerne tant l'autorité parentale que la filiation, nous avons pensé qu'il était nécessaire de modifier le principe même de ces articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 18 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 du code de la nationalité française :

« Art. 18. — Est français :

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue. »



M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Substituer au texte proposé pour l'article 18 du code de la nationalité la mention : (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est la conséquence logique de l'amendement n° 19.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 19 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19 du code de la nationalité française :

« Art. 19. — Est français, sauf faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;

« 2° L'enfant naturel né d'un père français et d'une mère de nationalité étrangère. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 21 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 19 du code de la nationalité française :

« Art. 19. — Toutefois, si l'un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement est également de grande importance.

Désormais, aux termes du premier alinéa, la faculté de répudiation sera ouverte dans les six mois précédant la majorité, à l'enfant qui n'est pas né en France et dont un seul des parents est de nationalité française. Le projet de loi se bornait ici à une simple adaptation du code tenant compte des modifications des articles 17 et 18. Dans la logique de l'option qui a été retenue, la rédaction de votre commission ne distingue plus ni entre les enfants légitimes et les enfants naturels, ni entre leurs parents : si seul l'un des parents est Français, qu'il s'agisse indifféremment du père ou de la mère, l'enfant aura la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité. Notons toutefois que si cette faculté est ouverte à tous les enfants, quel que soit le parent qui n'est pas Français, qu'il soit apatride ou étranger, elle exige que l'enfant ne soit pas lui-même né en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 20 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 20 du code de la nationalité.

« Art. 20. — (Sans changement.)

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Substituer à la mention « (Sans changement) » la mention « (Abrogé). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Compte tenu des nouvelles dispositions de la filiation, l'article 20 du code de la nationalité est devenu inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE 21 DU CODE

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

#### CHAPITRE II

#### De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 23 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Des Français par la naissance en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser l'intitulé du chapitre II, relatif au *jus soli*, avec la rédaction adoptée précédemment pour le chapitre I<sup>er</sup>.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 21 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 21 du code de la nationalité française :

« Art. 21. — Est français :

« 1° L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides ;

« 2° L'enfant né en France dont la filiation est établie dès sa naissance ou au cours de sa minorité à l'égard d'un étranger s'il n'a pas, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

« Toutefois, sera réputé n'avoir jamais été français l'enfant né en France dont la filiation est établie, au cours de sa minorité, à l'égard d'un étranger s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 21 du code de la nationalité française :

« Art. 21. — Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission souhaite qu'on en revienne au texte actuel de l'article 21 du code et qu'on reporte à un article 21-1 les innovations introduites par le projet de loi en vue d'éviter tout cas d'apatridie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 21 DU CODE

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Après l'article 21 du code de la nationalité, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 21-1. — Est Français :

« 1° L'enfant né en France de parents apatrides ;

« 2° L'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à grouper dans un article additionnel les innovations introduites à l'article 21 par le projet de loi en vue de conférer une nationalité à tout enfant, né de parents apatrides ou de parents étrangers ne pouvant — le plus souvent la mère — lui conférer leur propre nationalité.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 22 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 22 du code de la nationalité française :

« Art. 22. — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 23 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 23 du code de la nationalité française :

« Art. 23. — Est Français :

« 1° L'enfant légitime né en France d'un père qui lui-même y est né ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 3° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque sa filiation n'est établie qu'à l'égard de celui-ci. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 26 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 23 du code de la nationalité française :

« Art. 23. — Est Français, l'enfant légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est un amendement également essentiel. Le choix que la commission a fait à propos du *jus sanguinis* doit logiquement être repris à propos du *jus soli*, pour qu'il y ait une sorte d'harmonisation dans le cas où celui-ci ne joue qu'à deux degrés : naissance en France et de l'enfant et de l'un de ses parents. C'est pourquoi, après un large débat, la commission propose une rédaction très simplifiée de l'article 23. Ainsi disparaîtra toute trace de hiérarchie entre parents et entre enfants, dans l'esprit, encore une fois, des réformes du code civil introduites par le Parlement ces dernières années.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 24 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 du code de la nationalité française :

« Art. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

« 1° L'enfant légitime né en France d'une mère qui elle-même y est née ;

« 2° L'enfant naturel né en France d'un père qui lui-même y est né, lorsque la filiation est établie à l'égard de ses deux parents. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 27 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 24 du code de la nationalité :

« Art. 24. — Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant, Français en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement, qui modifie l'article 24 réglementant la faculté de répudiation dans le cadre du *jus soli*, est la conséquence des options prises à l'article précédent. Il ouvre la faculté de répudiation, dans le cadre du *jus soli*, à tout enfant dont un seul de ses parents est né en France, sans aucune distinction entre le père et la mère, conformément aux récentes réformes du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 25 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 25 du code de la nationalité :

« Art. 25. — (Abrogé). »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 26 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 26 du code de la nationalité :

« Art. 26. — (Sans changement). »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Substituer à la mention : « (Sans changement) » les deux alinéas suivants :

« Art. 26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

« Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui tend à modifier partiellement le deuxième alinéa de l'article 26 du code de la nationalité, lequel donne un effet rétroactif à l'établissement de la nationalité lorsqu'elle intervient postérieurement à la naissance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 27 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27 du code de la nationalité française...

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 27 du code.

**M. le président.** La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 27 du code de la nationalité française et l'amendement n° 29 sont réservés.

#### ARTICLE 28 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 28 du code de la nationalité :

« Art. 28. — (Abrogé.) »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 29 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 29 du code de la nationalité française :

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 29 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 30 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 30 du code de la nationalité :

« Art. 30. — (Sans changement.) »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 31 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 du code de la nationalité française :

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 32 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 32 du code de la nationalité française :

« Art. 32. — Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

« 1° Le Français, enfant légitime mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 2° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore cette faculté et dont le parent survivant ou le parent dont il suit par filiation la nationalité acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans le cas prévu à l'article 85 du présent code ;

« 3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français ;

« 4° Le Français mineur qui fait l'objet d'une adoption plénière lorsqu'un de ses parents adoptifs est français ;

« 5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française ;

« 6° Le Français mineur qui contracte un engagement au titre du service national ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. le rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 32 du code de la nationalité française :

« Art. 32. — Le Français mineur qui contracte un engagement pour le service national ou qui participe aux opérations de recrutement perd la faculté de répudiation. »

L'amendement n° 173, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 32 du code de la nationalité française :

« Art. 32. — Le Français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 211, présenté par M. le rapporteur et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 173, supprimer les mots : « sans opposer son extranéité ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 30.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 173.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement du Gouvernement n'a pas d'autre but que d'harmoniser l'article 32 du code avec les articles 15 et 16 du code du service national entré en vigueur le 2 septembre dernier. Il tient compte également du fait que l'engagement est distinct du service national.

En outre, il n'est pas inutile de mettre en évidence le caractère volontaire de la participation aux opérations de recensement. En effet, au cours de ces dernières années, de nombreux contentieux judiciaires ont porté sur le caractère volontaire ou non de cette participation.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement. Je pense que la commission va s'y rallier, sous réserve de son sous-amendement, que j'accepte.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission s'y rallie, en effet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 211.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173, modifié par le sous-amendement n° 211.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 33 DU CODE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 33 du code de la nationalité française :

« Art. 33. — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 33 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi est réservé jusqu'au vote de l'article 27 du code de la nationalité française.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission.** La commission des lois, pour examiner divers amendements au titre III déposés par le Gouvernement, doit se réunir à vingt et une

heures. Elle souhaiterait, monsieur le président, que le débat soit interrompu maintenant et que la séance de ce soir commence à vingt et une heures quarante-cinq.

**M. le président.** La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 1870) complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (rapport n° 2545 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.